



**CONVENTION PORTANT CREATION
D'UN FONDS DE GARANTIE
CORSE FEDER**

Entre:

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, sise 22 cours Grandval – BP 215 – 20187 AJACCIO CEDEX, représentée par le président du Conseil Exécutif, Monsieur/Madame **XXX**,

Ci-après dénommé « **CTC** », ou nommément désignée ;

BPIFRANCE FINANCEMENT, société anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège social est situé au 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, représenté par Monsieur/Madame **XXX**,

Ci-après dénommée la « **Bpifrance** » ;

FRANCE ACTIVE GARANTIE, Société anonyme au capital de 10 976 821 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTREUIL sous le numéro 401 723 408, ayant son siège social Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Denis DEMENTHON,

Ci-après dénommée « **FAG** », ou nommément désignée ;

Et

CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Maison du Parc Technologique, 20600 BASTIA, représentée par sa Présidente Madame Isabelle ANTHONIOZ-GAGGINI,

Ci-après dénommé « **CAPI** », ou nommément désignée,

Ci-après dénommés conjointement les « Partenaires » ou les « Parties » et individuellement une « Partie ».

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°964/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers ;

Vu le règlement (UE) n°966/2012 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 ;

Vu le projet de décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional (Feder) et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013;

Vu le régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n°SA.40390, pris sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant,

Vu la décision n° XXX de la Commission européenne du XXX relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020.

Vu l'appel d'offre XXX en date du XXX

Vu...

PREAMBULE

Le réseau France Active a pour objet de contribuer au développement de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, en donnant aux entrepreneurs engagés au service de l'emploi et des territoires, les moyens de créer et de développer leur projet. Ainsi France Active accompagne les entrepreneurs dont le projet va au-delà du simple profit économique, soit parce qu'ils créent leur propre emploi, soit parce qu'ils portent un projet d'entreprise contribuant à la transformation positive de la société et du territoire grâce à des actions positives en matière d'emploi, d'environnement, à leur gouvernance ou leur projet social.

Cette cible comprend :

- Les microentreprises dont le projet présente une utilité sociale avérée, un intérêt pour le territoire ou un impact significatif en termes de création ou sauvegarde d'emplois, notamment pour les publics en difficulté ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics éloignés de l'emploi ou en situation de précarité ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics résidant dans des territoires fragiles, notamment les quartiers Politique de la Ville et les Zones de Revitalisation Rurale, ou implantées dans ces territoires ;
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies par la loi n°2016-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment celles qui participent à l'emploi des personnes en difficulté, en particulier les structures d'insertion et les entreprises adaptées.

Aux fins de réalisation de cet objectif d'utilité sociale, France Active met en œuvre des solutions de financement solidaire, assure un accompagnement ciblé et met en relation les entrepreneurs avec des partenaires utiles à leur projet et à leur engagement au service de la société.

Pour ce faire, France Active anime un réseau d'associations territoriales parmi lesquelles Corse Active pour l'Initiative qui intervient sur le territoire de la Corse ; et s'appuie sur des structures nationales qui contribuent, chacune dans le respect de ses statuts et de ses contraintes propres, à la réalisation de l'objet social de France Active.

Tel est le cas de FAG qui est une société de financement, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et qui a pour objet de consentir toutes garanties aux institutions financières et autres organismes dont les concours financiers s'inscrivent dans le projet associatif porté par le réseau France Active, et de favoriser les emplois et la cohésion sociale en soutenant les projets dans les territoires.

A cette fin, FAG assure la gestion des fonds de garantie dont les d'associations territoriales du réseau France Active, assurent l'animation sur leur territoire.

La gestion du Fonds de Cohésion Sociale a été confiée à Bpifrance, les conditions et modalités de cette gestion ayant été définies par une convention conclue le XX/XX/XXX entre l'Etat et la Bpifrance, laquelle prévoit, au titre des missions confiées à cette dernière, la contractualisation, avec des partenaires et opérateurs dûment sélectionnés à cet effet dans des conditions définies par le comité d'orientation et de suivi de l'emploi des fonds du FCS (le « COSEF »), des interventions dudit FCS.

Dans le cadre de la gestion du FCS et de la décision de son comité d'orientation du 29 novembre 2005, elle a signé le 30 décembre 2005 avec FAG une convention cadre précisant les conditions d'intervention du FCS pour abonder les fonds de garantie locaux gérés par FAG.

Le comité d'agrément du FCS du 30 novembre 2018 a décidé de l'abondement du fonds de garantie, objet de la présente convention et ci-après dénommé le « Fonds de garantie ».

Le Collectivité Territoriale de Corse, est un acteur soucieux de développer des outils d'ingénierie financière sur son territoire, permettant à la fois de pérenniser les fonds publics et d'assurer la facilité d'accès des entreprises aux financements notamment bancaires et qui a souhaité participer au versement de subventions à la constitution de fonds de garantie conformément à l'article XXX.

A cette fin la Collectivité Territoriale de Corse a lancé une consultation publique en date du XXX.

Ayant pris connaissance du dossier de consultation et du cahier des charges, FAG a remis à la Collectivité Territoriale de Corse une proposition en date du 31/10/2017, sur la base de laquelle la Collectivité Territoriale de Corse l'a sélectionnée pour assurer la constitution et la gestion d'un fonds de garantie, ci-après dénommé le « **Fonds de garantie** » et pour mobiliser d'autres partenaires financiers.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de créer le Fonds de garantie sur le territoire de la Corse, ci-après désigné « **l'Opération** », dans les conditions définies ci-après.

Cette Opération s'inscrit dans le cadre des dispositifs régionaux pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union Européenne, au titre du Programme « **Corse FEDER-FSE 2014-2020** » ci-après désigné « **le Programme** ».

FAG bénéficie donc pour la réalisation de cette Opération de différents financements, parmi lesquels le FEDER et le Fonds de Cohésion Sociale.

La présente Convention a également pour objet de définir les modalités de financement et d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse et de Bpifrance, ci-après désignés conjointement les « **Partenaires financiers** », souhaitant soutenir la mise en œuvre de ce Fonds de garantie.

ARTICLE 2 – ANIMATION ET GESTION DU FONDS DE GARANTIE

L'animation du Fonds de garantie est assurée par l'Association territoriale, et sa gestion administrative et financière est confiée à FAG.

L'Opération étant financée pour partie sur des fonds européens, FAG et le Fonds territorial disposent d'un correspondant unique, l'**Agence de Développement Economique de Corse**, situé **Immeuble « le Regent », 1 avenue Eugène Macchini, 20000 AJACCIO** pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'Opération faisant l'objet de la présente Convention.

Le contenu de l'Opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente Convention et dans ses annexes, notamment **l'annexe technique et financière** qui complète la Convention et constitue une pièce contractuelle.

Les Partenaires financiers reconnaissent que la gestion du Fonds de garantie est assurée par FAG, qui reste libre et indépendante dans l'organisation de son activité, de ses méthodes de travail et de gestion.

Le périmètre des concours financiers garantis, le fonctionnement du Fonds de garantie et les rôles respectifs dévolus à l'Association territoriale et à FAG dans la mise en place et la mise en jeu des garanties, sont définis dans le document « **Règles de gestion d'un Fonds de garantie géré par FAG** » joint en annexe 1, ci-après les « Règles de gestion ».

Ces Règles de gestion sont celles en vigueur au jour de la signature de la Convention et peuvent évoluer.

En cas d'évolutions ou de modifications des Règles de gestion figurant en annexe 1, les Parties conviennent que FAG en informera les Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

En tout état de cause, FAG adressera à chaque Partenaire financier les Règles de gestion mises à jour, tous les ans à la clôture comptable, ainsi qu'à tout moment à première demande de l'un deux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi pendant toute la durée de la présente Convention. Elles déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée de celle-ci, des partenaires indépendants.

FAG s'engage à mettre en œuvre l'Opération conformément au droit applicable (y compris les dispositions régissant les Fonds Européens Structurels d'Investissements, les aides d'Etat, les marchés publics ainsi que les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale) et aux exigences de professionnalisme, de soin, d'efficacité, de transparence et de diligence attendues d'un organisme professionnel expérimenté dans la gestion d'instruments financiers.

Dans ce cadre FAG s'engage à respecter les conditions liées au versement de l'aide européenne, définies à l'article 6 de la présente Convention, et assure que :

- les bénéficiaires finaux qui reçoivent un soutien du Fonds de garantie sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature dudit Fonds de garantie et de la viabilité économique potentielle de leurs projets, conformément aux Règles de gestion figurant dans l'annexe 1. Cette sélection est transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ;
- le soutien apporté aux bénéficiaires finaux est proportionné, entraîne le moins de distorsion de concurrence possible, et relève du régime applicable aux aides de minimis en vertu du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence JOUE L352/1 du 24 décembre 2013.
- les bénéficiaires finaux sont informés du régime d'aide applicable au soutien dont ils bénéficient, et du fait que celui-ci est fourni au titre du FEDER.

FAG s'engage par ailleurs à informer les Partenaires financiers de toute modification de ces Règles de gestion conformément à l'article 2 ; et à transmettre aux Partenaires financiers, à première demande de ces derniers, la dernière version des conditions générales des garanties FAG.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE

4.1 - Contributions initiales des Partenaires financiers

4.1.1 – Montant des contributions

A la signature de la présente Convention de création du Fonds de garantie, les Partenaires financiers viennent abonder celui-ci dans les conditions définies ci-après :

- La Collectivité Territoriale de Corse dote le Fonds de garantie à hauteur de 600 000 € (six cent mille euros) au titre de l'aide européenne FEDER,
- Bpifrance, conformément à la délibération du Fonds de cohésion Sociale du 30/11/2018, dote le Fonds de garantie à hauteur de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros),
- Corse Active pour l'Initiative dote le fonds de garantie à hauteur de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne versé par la Collectivité Territoriale de Corse et visé ci-dessus, est établi sous réserve :

- de la réalisation de l'Opération dont le détail figure dans la présente Convention et dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées ; des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'Opération en vertu de la réglementation en vigueur.

4.1.2 – Modalités de versement des contributions

Les dotations seront versées par les Partenaires financiers dans les conditions définies ci-après, après réception d'un appel de fonds transmis par FAG; par virement sur le compte de FAG portant les références suivantes :

Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, 75356 Paris Cedex 07 SP

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
40031	00001	00000 84664 A	58

- **Le versement de la dotation de Bpifrance** s'effectuera en une seule fois à la signature de la présente Convention et à réception d'un appel de fonds transmis par FAG.
- **Le versement de la dotation de Corse Active pour l'Initiative** s'effectuera en une fois à la signature de la présente convention et à réception d'un appel de fonds transmis par FAG
- **Le versement de l'aide européenne** s'effectuera selon les modalités suivantes :
 - Un premier versement de 150 000 € à la signature du bon de commande n°1 ;
 - Un second versement de 150 000 € lorsque 60% au minimum du montant du premier acompte ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles ;
 - Un troisième versement de 150 000 € lorsque 85% au minimum du montant total des précédents acomptes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles ;
 - Le solde de 150 000 € lorsque 85% au minimum du montant total des précédents acomptes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles réellement dépensées.

Le versement de l'aide européenne est conditionné au respect par FAG des conditions définies à l'article 5.

L'ensemble des dotations visées dans le présent article seront bloquées dans les comptes de FAG pendant la durée du Fonds de garantie.

4.2 - Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur au moment de la création du Fonds de garantie est fixé à 5.

Conformément aux Règles de gestion jointes en annexe 1, ce coefficient pourra évoluer en fonction du taux de sinistre enregistré par le Fonds de garantie. Les parties conviennent que FAG en informera les

Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

4.3 - Redotations/ réabondement

Afin d'assurer la pérennité du Fonds de garantie, les Parties conviennent de faire le point chaque année sur le fonctionnement et les besoins éventuels de redotation.

A l'issue de ces discussions les Partenaires financiers pourront décider de ré-abonder, le Fonds de garantie. Dans cette hypothèse, le montant de la (des) nouvelle (s) dotation(s) sera déterminé de manière indépendante par les Parties.

Dans cette hypothèse, le montant de la (des) nouvelle (s) dotation(s) sera déterminé de manière indépendante par les Parties.

Le réabondement du fonds de garantie fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention, conclu entre le seul partenaire financier attributaire de la nouvelle dotation et FAG, selon les modalités suivantes :

- Le Partenaire financier attributaire informe FAG de sa décision de dotation complémentaire par courrier simple ;
- FAG en accuse réception par l'envoi d'un avenant au Partenaire financier à l'origine de cette nouvelle dotation, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, pour signature de sa part,
- A réception de l'avenant signé, FAG envoie au Partenaire financier l'appel de fonds correspondant à la nouvelle dotation,
- Le Partenaire verse sa nouvelle dotation par virement sur le compte de FAG référencé à l'article 4.1.2 ;
- FAG informe les autres Partenaires financiers de cette dotation complémentaire et des nouvelles clés de répartition en résultant, par courrier simple.

En effet, considérant que l'impact d'une nouvelle dotation sur les clés de répartition des Parties traduit une diminution du risque pour chacune d'entre elle, les Parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'avenant, et acceptent en conséquence que FAG les informe par courrier simple.

A contrario en cas de sortie d'une Partie et d'augmentation du risque pour les autres Parties, la modification des clés de répartition donnera lieu à la signature d'un avenant entre elles, conformément à l'article 13 de la présente Convention.

4.4 – Système d'alerte

Dans les conditions définies à l'article 4.3 de la présente Convention, les Parties conviennent également de se consulter pour évaluer les besoins effectifs de ré-abondement et procéder aux dépôts complémentaires dès lors que les seuils du système d'alerte définis dans les Règles de gestion jointes en annexe 1, sont atteints.

Au-delà de certains seuils, FAG se réserve la possibilité de suspendre l'activité du Fonds de garantie jusqu'à ce que des dotations complémentaires suffisantes viennent abonder celui-ci.

A compter de la décision de suspension qui sera communiquée par FAG à chaque Partenaire financier, aucune nouvelle garantie ne pourra être présentée pour décision aux comités d'engagement, ni être notifiée et/ou confirmée par FAG.

La décision de suspension appartient à FAG et sera levée dès que des dotations complémentaires suffisantes auront été décidées par les Partenaires financiers dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Les parties reconnaissent que les seuils du système d'alerte définis dans les Règles de gestion jointes en annexe 1, sont ceux en vigueur au jour de la signature de la Convention et qu'ils pourront évoluer au cours de la vie du Fonds de garantie.

Les parties conviennent alors que FAG en informera les Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE

5.1 - Eligibilité des dépenses

5.1.1 Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses.

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen et par le programme et le dispositif régional s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'Opération.

FAG s'engage à affecter les dotations à la réalisation de ces dépenses.

5.1.2 - Eligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par FAG et acquittées dans les délais de réalisation précisés à l'article 12 de la présente Convention.

5.1.3 Justification de l'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont réellement supportées par FAG qui est en mesure de produire les pièces justificatives suivantes :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective de l'Opération (liste des garanties octroyées et les justificatifs de mise en place des garanties)
 - o la date et le montant de leur acquittement

5.2 – Suivi et évaluation de l'Opération

5.2.1 Suivi de l'exécution de la Convention

FAG s'engage à informer semestriellement l'autorité de gestion de l'avancement de l'Opération.

A cet effet, elle s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière, et à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'Opération, ainsi que les justificatifs, afin de lui permettre de remplir ses obligations réglementaires.

Les indicateurs de réalisation et de résultats cibles sont élaborés conformément au programme opérationnel et à l'article 46 du règlement (UE) n° 1303/2013, et figurent dans l'annexe technique et financière

5.2.2 Evaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter FAG pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

5.3 - Archivage et durée de conservation des documents

FAG s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'Opération, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'Opération.

5.4 – Obligations comptables

FAG s'engage à tenir un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'Opération.

La comptabilité de FAG permet une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'Opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

5.5 - Contrôles

FAG s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'Opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

A cette fin, elle s'engage à veiller à la disponibilité des pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, du respect du droit européen et national ainsi que des conditions définies dans la présente Convention.

ARTICLE 6 : FRAIS DE GESTION

Pour la gestion du Fonds de garantie, FAG utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs, ainsi que des prestataires externes de conseil et de contrôle qui lui sont nécessaires dans le cadre de la gestion de son activité.

Par dérogation à l'article 10 des règles de gestion gérées par FAG, les frais de gestion seront calculés au 31 décembre de chaque année de la manière suivante :

- Taux « rémunération de base » : 0,5% appliqué par an des fonds versés au gestionnaire,
- Taux « rémunération de la performance » : 1,5% appliqué par des contributions engagées pour les contrats de crédit en cours.

Compte tenu du plafond de rémunération, ces frais de gestion seront plafonnés sur l'ensemble de la période à 120 000 € et seront entièrement imputés sur la dotation FEDER.

Le total de la rémunération est calculé sur la période d'éligibilité des dépenses imputées au FEDER (jusqu'au 31/12/2023).

La rémunération de base et la rémunération de performance font référence aux frais de gestion mentionnés à l'article 42-5 du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion des coûts de gestion qui ne seront pas remboursés par l'autorité de gestion.

Le paiement de ces frais de gestion sera effectué une fois par an.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET RESPECT DES POLITIQUES EUROPEENNES ET NATIONALES

7.1 - Publicité pour l'aide régionale

FAG s'engage à respecter l'ensemble des obligations figurant dans la charte de valorisation de l'action régionale et notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'Opération la participation des co-financeurs.

7.2 Publicité pour l'aide européenne

FAG s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014.

Elle s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'Opération la participation de l'union européenne via le FEDER en particulier dans les accords signés en rapport avec le soutien apporté par le fonds au bénéficiaires finaux.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « [intitulé de l'opération] **est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du < programme opérationnel Corse FEDER-FSE 2014-2020 >** » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

7.3 Respect des politiques européennes

FAG s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES ATTRIBUABLES A L'AIDE EUROPEENNE FEDER

8.1 – Utilisation de la contribution initiale au titre de l'aide européenne FEDER

En vue de la réalisation de l'objet de la présente Convention, tel que précisé à l'article 1 ; la contribution initiale versée par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'aide européenne FEDER et visée à l'article 4.1.1, est utilisée pour :

- l'octroi de nouvelles garanties à des bénéficiaires finaux
- le remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion du Fonds de garantie

A l'issue de la période d'exécution de l'Opération précisée à l'article 12.1, le solde de la contribution initiale au titre de l'aide européenne FEDER qui n'aura pas été engagé dans les conditions ci-dessus, devra être restitué à la Collectivité Territoriale de Corse.

8.2 – Utilisation des Ressources remboursées au Fonds de garantie

Outre la contribution initiale visée à l'article 4.1.1, les ressources attribuables à l'aide européenne FEDER sont également constituées des ressources venant au crédit du Fonds de garantie (ci-après les « Ressources remboursées »), qui se composent des remboursements de capital, gains et autres rémunérations ou rendements tels que les intérêts, les commissions de garantie, ou tout autre revenu généré par des investissements imputables à l'aide européenne.

8.2.1 – Utilisation des Ressources remboursées pendant la période d'éligibilité

Jusqu'au terme de la période d'éligibilité, soit le 31/12/2023 ; les Ressources remboursées seront utilisées aux mêmes fins que la contribution initiale, à savoir :

- l'octroi de nouvelles garanties à des bénéficiaires finaux dans le cadre du présent Fonds de garantie ou d'un autre instrument financier
- le remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion du Fonds de garantie

8.2.2 – Utilisation des Ressources remboursées à l'issue de la période d'éligibilité

Les Ressources remboursées au Fonds de garantie durant au moins huit ans après la période d'éligibilité seront utilisées dans les mêmes conditions que pendant la période d'éligibilité, sous réserve

qu'une nouvelle évaluation des conditions de marché établisse la nécessité de maintenir cet investissement ou d'autres formes de soutien.

ARTICLE 9 - CONFLIT D'INTERET

FAG s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la Convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

FAG s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la Convention et à en informer le service instructeur.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Les Parties assurent, conformément à la législation en vigueur, la confidentialité des informations et des documents transmis dans le cadre de l'application de la présente Convention, dument qualifiés de confidentiels, et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre Partie.

Les Parties reconnaissent par ailleurs avoir été informées que les données présentes dans les dossiers des usagers relèvent des obligations relatives au secret bancaire telles que définies par l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents.

Elles s'engagent à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel desdites informations.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à FAG qui, sans préjudice des dispositions de l'article 10, octroie à l'autorité de gestion le droit de les utiliser librement et comme elle juge opportun.

ARTICLE 12 - DUREE

12.1 - Période d'exécution de l'Opération

La réalisation de l'Opération doit s'inscrire dans la période allant de la date de signature du bon de commande (soit le XX/XX/XXXX) au 31 décembre 2023, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière, sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée de FAG.

L'Opération ne doit pas être achevée avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide à l'autorité de gestion

12.2 - Durée de la convention

La présente Convention prend effet à compter de sa signature, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'Opération, soit le XX/XX/XXX, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'Opération, soit le 30 juin 2024.

Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'Opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente Convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits régionaux et européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente Convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'Opération ;
- d'une modification importante de l'Opération affectant sa pérennité ou du plan de financement sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- de l'utilisation des fonds non conforme aux conditions définies dans la présente Convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Chaque Partie à la présente Convention pourra également résilier celle-ci en adressant aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

Les Parties se rencontreront alors pour convenir des modalités de résiliation de la présente Convention dans le but d'assurer la pérennité du Fonds de garantie.

Cette résiliation n'entraînera pas l'extinction du Fonds de garantie.

La présente Convention continuera en conséquence à produire ses effets à l'égard des autres Parties dont les clés de répartition seront alors revues en conséquence, et feront l'objet de la signature d'un avenant.

ARTICLE 14 - CESSATION OU MODIFICATION DE L'ACTIVITE DU FONDS DE GARANTIE

La cessation ou la modification de l'activité du Fonds de garantie entraînera l'extinction de celui-ci et la fin de la présente Convention.

En conséquence, dès notification par l'une des Parties aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cessation ou la modification de l'activité du Fonds de garantie ; aucune nouvelle garantie notifiée et/ou confirmée par FAG ne pourra bénéficier de la couverture du Fonds de garantie objet des présentes.

ARTICLE 15 - RESTITUTION DU SOLDE DES DOTATIONS

Les Partenaires financiers s'engagent à maintenir dans les comptes de FAG leurs dotations engagées en garantie jusqu'à l'extinction des encours. En conséquence :

- En cas de résiliation par l'un d'entre eux dans les conditions prévues à l'article 8, FAG lui restituera le solde de ses dotations non consommées en paiement des sinistres dans les conditions suivantes et au regard des clés de répartition en vigueur au moment de la résiliation :
 - la quote-part non engagée en garantie à la date de résiliation de la Convention ;
 - la quote-part engagée en garantie à la date d'extinction complète des en-cours.
- En cas de cessation ou de modification de l'activité du Fonds de garantie dans les conditions prévues à l'article 9, FAG restituera à l'ensemble des Partenaires financiers le solde de leurs dotations non consommées en paiement des sinistres dans les conditions suivantes et au regard des clés de répartition en vigueur au moment de la résiliation :
 - la quote-part non engagée en garantie à la date de résiliation de la Convention ;
 - la quote-part engagée en garantie à la date d'extinction complète des en-cours.

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Toute modification de l'Opération ou du plan de financement initial doit être notifiée par FAG à l'autorité de gestion ou au service instructeur désigné par elle dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent accord avant la fin d'exécution de l'Opération.

Les Parties conviennent toutefois que les évolutions et modifications concernant certaines dispositions expressément visées par la présente Convention, telles que les Règles de gestion du fonds de garantie ; feront l'objet d'une communication de FAG aux Partenaires financiers, par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE – CONTENTIEUX ET RECOURS

La présente Convention est régie par le droit français.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, qu'elle oppose deux ou plusieurs Parties, sera, préalablement à toute instance judiciaire ou administrative, obligatoirement soumise à une conciliation sous peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction effectuée en violation du présent article.

La Partie la plus diligente informera l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nom du conciliateur proposé. L'autre Partie disposera de huit (8) jours à compter de la réception de ce courrier pour notifier son acceptation ou son refus et, dans ce cas, proposer le nom d'un autre conciliateur. L'absence de notification dans le délai indiqué vaudra acceptation de l'autre Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix du Conciliateur, ce dernier sera désigné par le président du Tribunal administratif de Paris statuant en référé à la requête de la Partie la plus diligente.

Dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa désignation, le conciliateur réunira les Parties pour qu'elles présentent leurs observations.

Il effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de droit pouvant découler de leurs positions respectives. Il devra leur proposer dans un délai d'un (1) mois les éléments d'une solution de nature à régler le différend tout en préservant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire ni exécutoire.

À la fin de la mission, la conciliation donnera lieu à une transaction en cas d'accord sur la proposition ou à un procès-verbal d'échec dans le cas contraire. Les frais et honoraires du conciliateur seront répartis par parts viriles entre les parties.

Si FAG souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs règlementaires, il lui est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

ARTICLE 18 : ABSENCE D'IMPREVISION

Les Parties conviennent d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil. En conséquence, et sans préjudice des autres cas expressément prévus par la présente Convention, chacune des Parties renonce à la possibilité de renégociation de la Convention en cas de changement de circonstances et de contexte imprévisible ayant des conséquences sur son exécution.

ARTICLE 19 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont par ordre de priorité décroissant :

- le présent document ;
- l'annexe 1 : Règles de gestion d'un Fonds de garantie géré par FAG ;
- l'annexe 2 : Annexe technique et financière ;
- l'annexe 3 : le bon de commande n°X relatif au fonds de garantie spécifique dédié aux entrepreneurs issus de publics en difficulté sur le marché du travail ou ayant des situations économiques précaires et/ou des moyens très limités ;

Fait à Montreuil, le
En quatre exemplaires originaux.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

Pour France Active Garantie

Denis DEMENTHON, Directeur Général

Pour CAPI

Pour Bpifrance

Isabelle ANTHONIOZ-GAGGINI, Présidente

PROJET

CONVENTION DE GESTION [ET REGLEMENT INTERIEUR]

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

[Fonds d'amorçage – à compléter]

ci-après dénommée le "**Fonds**" ou le "**Client**",

D'UNE PART,

ET :

La société FEMU QUI VENTURES, société par actions simplifiée au capital de [] euros, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro [GP-16000016], dont le siège social est situé dans la ZONE D'ACTIVITES ERBAGHJOLU PARC TECHNOLOGIQUE à BASTIA (20601), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA sous le numéro 820 014 900, représentée par son Président, Monsieur Jean-François STEFANI.

ci-après dénommée "**FEMU QUI VENTURES**" ou le "**Prestataire**",

D'AUTRE PART,

Les soussignées à la présente convention de gestion (le "**Contrat**") étant, ci-après, dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Le Fonds est une société qui a été créée à l'initiative de la Collectivité De Corse (« **l'Associé Unique** ») en vue de mettre en place un dispositif d'investissement en fonds propres et quasi-fonds propres, sous forme de prises de participations au capital (la ou les « **Participation(s)** ») de sociétés de moins de 5 ans correspondant aux « jeunes pousses » au sens de l'article 22 du Règlement (UE) N°651/2014 du 17 juin 2014, et répondant à divers critères tel que décrits en Annexe I / (la ou les « **Cible(s)** »).
- B. Ce dispositif vise à couvrir le secteur d'investissement dit de l'amorçage, c'est-à-dire du financement de Cibles en création ou de création récente, dont le stade de développement ou la maturité ne permet pas d'accéder au financement traditionnel des fonds de capital-risque.
- C. Ce dispositif a vocation à être mis en œuvre, le cas échéant, dans le cadre de conventions de partenariats conclues par le Fonds avec des acteurs du capital-amorçage (le ou les "**Partenaire(s)**"), en vue de co-investir dans les Cibles.
- D. Les Partenaires pourront adresser au Fonds des propositions d'investissement dans des Cibles, et inversement. En cas d'intervention d'un Partenaire, les Partenaires devront intervenir à hauteur de 30% minimum de l'investissement réalisé dans les Cibles, le Fonds et lesdits Partenaires devant investir dans des conditions juridiques et financières équivalentes.
- E. Il est rappelé que le Fonds, compte tenu de son objet social consistant en la levée de fonds auprès d'investisseurs en vue de les investir selon une stratégie d'investissement prédéfinie, entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ». En conséquence, le Fonds a l'obligation de se doter d'une société de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et de désigner un dépositaire.
- F. FEMU QUI VENTURES est une société de gestion de portefeuille agréée le [2 juin 2016] par l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) dans le domaine du capital investissement (agrément n° GP-16000016).
- G. FEMU QUI VENTURES dispose d'une équipe de professionnels ayant une forte expertise dans la réalisation et le suivi des investissements dans des Cibles non cotés et est dotée des compétences et outils de contrôles financiers, juridiques, comptables et fiscaux, spécialement adaptés pour assister le Fonds dans la gestion de son portefeuille de Participations.
- H. Pour ces raisons, FEMU QUI VENTURES a été sélectionnée (dans le cadre d'un Marché public) afin de fournir au Fonds diverses prestations, dont la gestion financière, la gestion des risques et la gestion administrative du Fonds. Ces services ont pour objet, entre autres, (i) la mise en place de la politique d'intervention publique en ingénierie financière définie par la Collectivité De Corse et mise en œuvre par l'ADEC dans le cadre de Corse Financement (ii) la gestion du portefeuille de Participations du Fonds dans les Cibles qui aura été constitué (iii) la responsabilité de la fonction de Président du Fonds et à ce titre la gestion quotidienne du Fonds, (iv) l'animation et la gestion de la bonne gouvernance du Fonds au travers de ses organes délibérants, (v) la réalisation de diverses tâches administratives et comptables, dont un reporting régulier à l'ADEC et veiller au respect des obligations liées au cofinancement FEDER du Fonds, et (vi) la gestion des relations du Fonds avec les autorités européennes.
- I. Dans ce contexte, les Parties sont convenues d'établir entre elles le présent Contrat de gestion.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet, à compter de la Date d'Effet, la gestion par le Prestataire du portefeuille de Participations du Fonds selon les modalités décrites à l'article 4.

Le Prestataire assurera ainsi la gestion financière, administrative et la gestion des risques du Fonds.

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire agira comme un prestataire de services indépendant, étant seul responsable de la détermination des moyens techniques et humains devant être mis en œuvre pour l'exécution de ses missions au titre du Contrat.

ARTICLE 2 – DECLARATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Déclarations et engagements des Parties

Chacune des Parties déclare et s'engage envers l'autre Partie :

- à être valablement constituée et autorisée à conclure le Contrat, ainsi que tous les actes nécessaires en vue de la bonne réalisation des obligations imparties aux termes du Contrat ;
- à ce que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour elle ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, ni ne violent en aucune façon l'ensemble de la réglementation applicable aux Parties figurant notamment dans le Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'AMF, les statuts du Fonds (la « **Réglementation Applicable** ») ;
- à disposer, à la date de conclusion et pendant toute la durée du Contrat, d'une parfaite connaissance de la Réglementation Applicable ;
- à ne pas être en situation de cessation de paiements et ne pas faire l'objet ou n'avoir pas demandé à faire l'objet d'une quelconque procédure prévue au Livre VI du Code du commerce ;
- à disposer, à la date de conclusion et pendant toute la durée du Contrat, de toutes les autorisations, agréments, licences, et autres droits nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Les Parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais, de toute modification relative à leur statut, leur structure, leur activité ou, plus généralement, de tout fait qui pourrait les empêcher d'exécuter leurs obligations définies dans le Contrat.

Les Parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais de toute modification de leur capital entraînant un changement de leur actionnariat majoritaire, mais également de toute opération de rachat par une autre entité, fusion, scission ou toute autre opération entraînant ou pouvant entraîner la dissolution de l'entité signataire ou l'abandon de sa dénomination sociale dans le cadre de l'exercice de son activité.

2.2 Déclarations et engagements du Fonds

Dans le cadre du Contrat, le Fonds déclare et garantit au profit du Prestataire :

- que le Fonds est propriétaire de son portefeuille de Participations ;
- que tout pouvoir a été donné au Prestataire afin d'assurer la gestion du portefeuille de Participation conformément aux dispositions du Contrat ;
- coopérer avec le Prestataire et lui fournir toute l'assistance et tous les éléments nécessaires à la gestion du portefeuille de Participations, et notamment à lui fournir directement ou indirectement, préalablement ou sur simple demande, toutes les informations dont elle peut avoir besoin afin de mener à bien la mission qui lui est confiée aux termes des présentes ; et
- dans le cadre du Contrat, et en matière de catégorisation du client, le Fonds déclare et reconnaît :
 - (i) qu'il possède l'expérience et les compétences nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux opérations d'investissements pour lesquelles le Prestataire entend lui fournir des prestations. A ce titre, le Fonds a communiqué au Prestataire des informations relatives à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement ;
 - (ii) avoir été informé par le Prestataire de sa classification en tant que "client professionnel" au sens de la Réglementation Applicable ;

- (iii) avoir été informé par le Prestataire qu'il pouvait, conformément et selon les modalités prévues par la Réglementation Applicable, demander à être classé comme client non professionnel.

2.3 Déclarations et engagement du Prestataire

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire déclare et garantit au profit du Fonds :

- mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au respect des obligations qui lui incombent ;
- communiquer l'ensemble des documents établis dans le cadre du Contrat au Fonds ;
- remplir sa mission en conformité avec la Réglementation Applicable, les règles d'usage dans la profession ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des tâches qui lui incombent, et notamment être doté de moyens techniques et humains adaptés à la nature des obligations définies par le Contrat.

ARTICLE 3 - ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS

Le Contrat ne saurait être interprété comme emportant création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties ou comme pouvant donner naissance à une quelconque forme de solidarité entre elles.

ARTICLE 4 - GESTION DU PORTEFEUILLE DU FONDS

Le Prestataire assumera une mission de gestion du portefeuille des Participations du Fonds.

Les investissements et désinvestissements du Fonds devront faire l'objet d'un avis préalable du Comité Consultatif, émanant du Conseil Stratégique, tel que visé au Règlement Intérieur du Fonds. Cependant, la réalisation des investissements et désinvestissements du Fonds dans les Cibles relèvera de la décision discrétionnaire du Prestataire, dans le cadre de sa mission de gestion de portefeuille.

Dans ce cadre, le Prestataire sera habilité à réaliser au nom et pour le compte du Fonds, des actes relatifs à la gestion administrative, financière et des risques du Fonds.

4.1 Gestion financière du Fonds

Le Prestataire assurera la gestion financière du Portefeuille du Fonds, à savoir notamment :

- Nommer les prestataires et coordonner les *due diligences* réalisées pour l'étude ou la mise en œuvre des investissements ou désinvestissements ;
- Mettre en place de conventions de partenariats avec les Partenaires le cas échéant ;
- Mettre en place la politique d'intervention publique en ingénierie financière définie par la Collectivité De Corse et mise en œuvre par l'ADEC dans le cadre de Corse Financement et notamment :
 - gérer la relation avec les Partenaires sur les projets d'investissement sur lesquels ces derniers souhaiteraient l'intervention du Fonds ;
 - valider que les projets d'investissement dans les Cibles proposés par les Partenaires répondent aux critères et objectifs d'investissement du Fonds ;
 - réorienter, le cas échéant, les dossiers d'investissement en cas de non-éligibilité de ceux-ci aux critères d'interventions du Fonds ; et
 - gérer le respect par les Partenaires des conventions de partenariats.

- Soutenir la recherche et l'instruction d'opportunité de co-investissements dans des Cibles répondant aux critères visés en Annexe I avec les Partenaires ;
- Veiller à ce que les Partenaires, les Cibles, les co-actionnaires du Fonds dans les Cibles, et les cocontractants du Fonds lors de l'achat ou la cession de Participations du Fonds, soient en conformité avec la réglementation française sur le blanchiment d'argent ;
- Etudier et évaluer l'intérêt pour le Fonds de concrétiser ou non la réalisation d'une opportunité d'investissement préalablement identifiée dans une Cible (analyse économique, juridique et financière des projets proposés) ;
- Etudier et préparer les projets d'investissements du Fonds dans des Cibles en vue de leur présentation au Président et au Comité Consultatif ou au Conseil Stratégique le cas échéant ;
- Réaliser les prises de Participations du Fonds, après avis émis par le Comité Consultatif du Fonds, en fonction des capitaux disponibles du Fonds, et selon les modalités d'intervention du Fonds telles que décrites en Annexe I ;
- Réaliser des prises de Participations du Fonds durant une période d'investissement allant jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Gérer les Participations du Fonds dans les Cibles avec un objectif de liquidité à terme sur un horizon moyen d'environ de quatre (4) à six (6) années par Participation, en tenant compte de la durée du Fonds ; la gestion du portefeuille de Participations devra s'efforcer de rechercher la meilleure rentabilité possible des investissements du Fonds, au mieux de ses intérêts, en fonction de l'évolution des cycles économiques, des marchés dans lesquels évoluent les Cibles investies, ainsi que des marchés et acteurs potentiellement acquéreurs des Participations ;
- Négocier et préparer, le cas échéant avec des conseils, les actes juridiques établis pour la réalisation des investissements et désinvestissements (lettre d'intention, protocoles et conventions, etc.) ;
- Négocier et signer tous les documents, actes, conventions ou contrats, nécessaires à la réalisation effective des investissements et désinvestissements ou ayant un lien direct ou indirect avec ceux-ci ;
- Suivre la mise à jour des dossiers juridiques et financiers de chacune des Participations du portefeuille (notamment, les protocoles d'investissement et pactes d'actionnaires, les dossiers d'assemblées générales et de conseils d'administration ou de surveillance ou des comités, statuts et comptes sociaux) ;
- Assurer la représentation du Fonds au sein des organes d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité ad hoc des participations composant le portefeuille du Fonds ;
- Suivre la gestion des droits patrimoniaux et personnels du Fonds à l'égard des Cibles, de leurs dirigeants et actionnaires et de tout tiers cocontractants du Fonds, et notamment l'exercice de ses droits statutaires, le suivi des engagements et échéances convenus dans les protocoles d'investissement ou pactes d'actionnaires, ou l'exercice de tous droits attachés aux titres détenus par le Fonds dans les Cibles (ex. : droit préférentiel de souscription, BSA, droit de préemption, droit de sortie, etc.) ;
- Placer et gérer la trésorerie disponible du Fonds, notamment en parts ou actions et obligations convertibles ou produits assimilés, de manière diversifiée en fonction du contexte économique, de l'évolution des marchés et de l'évolution du potentiel de développement intrinsèque des Participations. Il est convenu que les intérêts générés par ces placements seront utilisés dans le cadre de l'activité normale du Fonds ;
- Exercer, au nom et pour le compte du Fonds, des droits de vote attachés aux titres détenus en vertu du présent Contrat dans ces sociétés ; et

- Signer tout acte ou tout contrat ayant trait directement ou indirectement à la réalisation des investissements, des réinvestissements et des désinvestissements et au suivi des participations ainsi qu'à la gestion de la trésorerie du Fonds.

Les Parties conviennent que toutes les décisions portant sur la gestion financière relatives au portefeuille de Participations seront prises par le Prestataire, après l'avis du Conseil Stratégique ou du Comité Consultatif.

En outre, il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra en aucun cas déléguer la gestion financière à des tiers, sans l'accord écrit préalable du Conseil Stratégique du Fonds.

4.2 Gestion administrative

Le Prestataire assure la gestion administrative du portefeuille de Participations et des relations investisseurs, à savoir notamment :

- La valorisation des Participations composant le portefeuille du Fonds et la valorisation des actions du Fonds ;
- Le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du portefeuille du Fonds et l'intégration du Fonds dans le périmètre de ses règles de conformité et de contrôle interne et disposer d'un responsable de ces procédures (RCCI) ;
- La gestion des relations avec le dépositaire, le commissaire aux comptes ainsi que tout autre prestataire assurant des fonctions relatives aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement (conseils juridiques, comptable, banques d'affaires, etc.) du Fonds ;
- La supervision de la réalisation, par un cabinet d'expertise comptable, de la gestion comptable du Fonds et fournir toute assistance nécessaire pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales, fiscales et sociales du Fonds ;
- La réalisation des rapports d'activité et de gestion du Fonds, la production des tableaux de bord et de reporting du Fonds ;
- L'établissement d'un budget annuel prévisionnel sur 9 ans ;
- La transmission des informations pertinentes au commissaire aux comptes du Fonds ;
- Le suivi de la relation avec les actionnaires du Fonds ;
- Les fonctions de Président du Fonds et par ce biais réaliser les opérations de gestion quotidienne du Fonds. Le Prestataire s'assurera également que le Président réunisse le Conseil Stratégique et l'Associé Unique, lorsque cela sera nécessaire ou requis par la gestion du Fonds ou la loi, conformément aux statuts du Fonds, au Règlement Intérieur et à la Réglementation Applicable.
- L'animation et la gestion de la bonne gouvernance du Fonds au travers de ses organes délibérants ;
- La réalisation de diverses tâches administratives et comptables, dont un reporting régulier à l'ADEC et veiller au respect des obligations liées au cofinancement FEDER du Fonds ;
- La gestion des relations avec l'AMF, les autorités fiscales ou européennes ou autres ;
- La bonne exécution par le Fonds de la convention de financement à intervenir entre le Fonds, la Collectivité De Corse et l'autorité de gestion du Programme Opérationnel, telle que prévue par l'article 43 du Règlement (CE) 1828/2006 de la Commission, et notamment les obligations de suivi qui y seront définies ;

- L'obligation de publicité du cofinancement européen, conformément au plan de communication défini par l'autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER de la Collectivité De Corse et au Règlement (CE) 1828/2006 de la Commission susvisé ;
- L'obligation d'archivage liée au cofinancement européen, telle qu'elle est prévue par la réglementation européenne, ainsi que le droit de visite et de surveillance du Prestataire et des Cibles financées ;
- La gestion des dossiers pré-contentieux ou contentieux et plus généralement la défense des intérêts du Fonds pour la conservation de ses droits patrimoniaux ;
- L'envoi des informations, rapports et attestations réglementaires, fiscaux ou contractuels aux actionnaires du Fonds ;
- La conservation des documents relatifs à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires du Fonds ;
- La réalisation de toutes les formalités administratives de gestion de la vie sociale du Fonds (convocation des assemblées générales, du conseil de direction et du comité d'investissement, procès-verbaux, etc.). Ces éléments intégreront notamment et impérativement un état récapitulatif des opérations (tableaux de flux) pour justifier et suivre l'emploi des fonds publics, qui devront être communiqués chaque semestre à l'actionnaire du Fonds, la Collectivité De Corse ; et
- Et plus généralement toute décision ou acte d'administration ayant trait à la gestion du portefeuille de Participations et aux relations avec les actionnaires du Fonds.

4.3 Gestion des risques du Fonds

Le Prestataire assurera la gestion des risques, à savoir la mise en place et le respect de procédures permettant l'identification, le contrôle et les modalités de couverture, le cas échéant, relatifs notamment aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie, de change et aux risques opérationnels plus particulièrement liés à la prise de Participations du Fonds.

4.4 Commercialisation des actions du Fonds en cas d'ouverture du capital

Le cas échéant, Le Prestataire assistera le Fonds dans le cadre de la commercialisation de ses actions.

ARTICLE 5 —CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

5.1 Frais et débours

Le Prestataire conserve à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement.

Le Prestataire peut faire appel, pour les besoins de l'exécution de ses prestations, à l'assistance de conseils extérieurs dans des domaines spécifiques, tels qu'auditeurs, experts ou avocats.

Toutefois, le Prestataire ne peut engager des frais au titre de l'utilisation de ces prestataires au-delà d'un montant égal à un (1) % du montant du capital du Fonds par exercice social. Au-delà de ce montant, le Prestataire ne peut engager ces frais qu'avec l'accord préalable du Conseil Stratégique du Fonds.

Il en est ainsi notamment, mais non exclusivement, des honoraires de conseil ou d'audit, honoraires de transaction, d'intermédiaire, honoraires de défense, dans le cadre de tout litige, sauf si la responsabilité personnelle du Prestataire, pour faute grave ou lourde était recherchée, et de tout droit, taxe et autres dépenses, dont la cause se trouverait dans la réalisation de l'objet du présent Contrat.

Ces frais et autres débours, non limitativement listés ci-dessus, seront soit directement pris en charge par le Fonds, soit si cela s'avère nécessaire, avancés à titre de débours par le Prestataire qui les refacturera au Fonds, sur justificatif, à sa meilleure convenance.

5.2 Information

Le Prestataire tiendra en permanence à la disposition du Fonds, l'ensemble des supports matériels de toute nature (écrits, informatiques, magnétiques, audio ou vidéo, etc.) relatifs aux travaux réalisés pour le compte du Fonds, lequel pourra librement les consulter, les mettre à la disposition de ses actionnaires ou de ses organes sociaux et en prendre copie. Les supports originaux resteront la propriété du Fonds.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à informer sans délai le Fonds de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission. Si le Prestataire n'est pas en mesure, par ses propres moyens, de résoudre la difficulté rencontrée, il en informera le Fonds qui pourra alors prendre toute mesure permettant de régulariser la situation.

5.3 Mesures déontologiques

En application des articles 318-13 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Prestataire s'engage à ce que le Fonds soit intégré dans son processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêts potentiels prévu par ses règles de procédure interne, telles que lesdites règles ont été mises en place en application de la réglementation qui lui est applicable au titre de ses activités de gestion de FIA.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

6.1. Rémunération de base

Au titre de sa mission, le Prestataire percevra une rémunération annuelle globale et forfaitaire (la « **Rémunération de Base** ») égale à deux virgule cinq (2,5) % par an pour les vingt-quatre (24) premiers mois suivant la signature du présent Contrat et par la suite un (1) % par an des fonds versés par l'Associé Unique au Fonds, calculées prorata temporis à compter de la date de signature du Contrat, jusqu'à la fin de la période d'éligibilité fixée au 31 décembre 2023.

Cette rémunération est due à compter de la Date d'Effet du Contrat.

Elle sera exigible d'avance par moitié au 1er jour de chaque semestre civil, et la première fois à la Date d'Effet du Contrat, *prorata temporis* avec la prochaine échéance semestrielle suivant la Date d'Effet. En cas de résiliation du Contrat, elle est due *prorata temporis* entre la date de la dernière échéance semestrielle et la date de résiliation du Contrat.

6.2. Rémunération de performance

Par ailleurs, les Parties conviennent qu'il est de leur intérêt mutuel que le Prestataire puisse être intéressé sur la performance que le Fonds pourrait réaliser dans le cadre de la gestion des Participations.

En conséquence, les Parties conviennent que le Prestataire percevra une rémunération annuelle égale à un virgule sept (1,7) % par an des fonds engagés par le Fonds auprès des Cibles, calculées prorata temporis à compter de la date du paiement à la Cible jusqu'au remboursement de l'investissement (la « **Rémunération de la Performance** »).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

7.1. Obligations

Le Prestataire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les prestations visées à l'article 4 du Contrat en vue de permettre au Fonds de bénéficier d'une gestion de son portefeuille de Participations.

Il dispose à cet effet des moyens techniques et ressources humaines adéquats pour accomplir les prestations prévues aux présentes de manière satisfaisante. Il s'engage à effectuer ces prestations en bon professionnel, avec toute la diligence et l'attention que nécessite ce type de prestations.

Le Prestataire s'engage à agir au mieux des intérêts du Fonds en mettant en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations qu'il s'engage à fournir, conformément à l'objectif de gestion.

Conformément aux dispositions des articles 319-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Prestataire s'engage à respecter les règles de bonnes conduites applicables au service de gestion de portefeuille.

Le Prestataire s'engage à réaliser les investissements conformément aux pratiques existantes dans l'industrie du *Private Equity* et conformément aux réglementations et règles déontologiques qui lui sont applicables. La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée en cas de respect desdites réglementation ou règles qui contreviendraient à une disposition du présent Contrat.

Afin de permettre au Prestataire d'assurer la bonne exécution des prestations, le Fonds fournira à ce dernier toutes les informations qui lui seraient utiles dans ce cadre.

7.2. Lutte anti-blanchiment

Au regard des dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations des organismes financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, le Fonds adoptera toute mesure de nature à assurer le respect des diligences à accomplir à ce titre. Le Prestataire devra également y veiller.

7.3. Responsabilité et force majeure

Le Prestataire apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement de sa mission, telle que définie dans le Contrat, étant précisé que le Prestataire n'est tenu qu'à une obligation de moyen et non de résultat dans le cadre de la gestion du portefeuille de Participations.

Néanmoins le Prestataire est responsable de toute faute résultant de la gestion du Portefeuille.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable :

- du dépôt de bilan de Cibles ;
- de la décision du Fonds de résilier le mandat de gestion visé à l'article 4 ou le Contrat.

De plus, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée pour tout dommage résultant directement ou indirectement de :

- une faute du Fonds ou de tout tiers, qui n'agit pas en tant que mandataire du Prestataire, affectant l'exécution des obligations du Prestataire définies dans le Contrat ;
- toute information spécifique donnée par le Fonds au Prestataire ayant une incidence sur l'exécution du Contrat ;
- un cas de force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à interrompre l'exécution de ses obligations définies dans le Contrat, l'exécution du Contrat serait suspendue pendant le temps où l'une des Parties serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations. La Partie victime d'un cas de force majeure devra en informer l'autre dans ses meilleurs délais.

Toutefois, si cette interruption était supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourrait être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part et d'autre.

7.4 Obligation d'information

Le Prestataire s'oblige à informer sans délai le Fonds dès lors qu'une procédure engagée par l'AMF ou à l'initiative du Prestataire peut conduire au retrait d'agrément nécessaire à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 8 - CONFORMITE DU PRESTATAIRE A LA LEGISLATION SOCIALE

En application de l'article L.8222-1 du Code du travail, au jour de la conclusion du présent Contrat et tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de son exécution, chacune des Parties doit remettre à son co-contractant les documents visés à l'article D.8222-5 du code de travail.

Par ailleurs, en application de l'article D.8222-5 du Code de travail précité, chacune des Parties qui emploie des salariés, devra remettre à son co-contractant une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 (déclaration nominative du salarié accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale), L.3243-2 (établissement des bulletins de paie) et R. 3243-1 (mentions obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie).

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des stipulations expresses du Contrat, chaque Partie s'engage (i) à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, dont elle aura connaissance dans l'exécution du Contrat, (ii) à garder confidentiels le Contrat et son contenu et (iii) à ne pas utiliser ces données, informations ou techniques de gestion financière d'une quelconque façon qui serait ou pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'autre Partie, même après sa dénonciation ou sa résiliation.

Chaque Partie s'engage, pour ce qui concerne ses collaborateurs, à prendre toutes mesures appropriées, afin de satisfaire à ses obligations concernant le secret professionnel.

Toutefois, chaque Partie pourra divulguer une information confidentielle :

- à ses avocats, auditeurs, consultants et conseils ou toute personne qui (i) reconnaît le caractère confidentiel de l'information et (ii) est assujettie à un devoir de confidentialité dans les termes du présent article ;
- à la requête de toute autorité publique ayant compétence à l'égard d'une telle Partie, pour les besoins de l'application de toute loi, règlement, ordonnance ou décision applicable à ladite Partie ;
- si ladite Partie est tenue de divulguer ces informations en application d'une loi ou à la demande d'un tribunal ou d'une administration ou de toute autorité professionnelle auquel l'intéressé est soumis ;
- si cette divulgation est strictement nécessaire pour l'exécution des obligations découlant du Contrat.

Il est convenu entre les Parties qu'elles pourront citer à titre de référence le nom de l'autre Partie dans le cadre de démarches légales et commerciales.

L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de deux ans à compter de la résiliation ou du terme du Contrat.

ARTICLE 10 - DUREE ET PRISE D'EFFET - RESILIATION

10.1. Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature (la "**Date d'Effet**") jusqu'au [31 décembre 2029].

10.2. Résiliation

Conformément au Marché public passé, les conditions de résiliation du Contrat sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

En cas de résiliation du Marché ou du Contrat (les deux contrats étant indissociables) pour motif d'intérêt général par l'Associé Unique ou par l'ADEC, le titulaire percevra à titre d'indemnisation le paiement des prestations admises ainsi que la rémunération due jusqu'à la fin de l'année civile en cours (Rémunération de Base et Rémunération de performance), en application de l'article 6 du Contrat, et en substitution de ce qui est prévu à l'article 33 du CCAG FCS et à l'article 9.1. du Marché.

Les Parties conviennent de ne pas tenir compte des 5% du montant initial prévus à l'article 9.1. du Marché et à l'article 33 du CCAG FCS, non applicable au regard des modalités de rémunération définies à l'article 6.

ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication d'informations effectuée en application du Contrat devra être formulée par écrit et adressée par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, comme suit :

A l'attention du Fonds :



Adresse postale :



A l'attention de :

A l'attention du Prestataire :



Adresse postale :



A l'attention de :

Les notifications ou communications par lettre remise en main propre contre décharge seront réputées avoir été remises au jour de signature de la décharge. Celles adressées par lettre recommandée avec accusé de réception seront réputées avoir été envoyées et reçues respectivement à la date de remise au guichet de la poste (la date du cachet de la poste faisant foi) et à la date de présentation telle que figurant sur l'avis de réception. Enfin, les notifications ou communications d'informations transmises par télécopie seront réputées avoir été envoyées et reçues le jour de leur envoi ou de leur réception si cet envoi ou cette réception est effectué(e) avant 18.00 heures ou le plus prochain jour ouvrable suivant si cet envoi ou cette réception intervient après 18.00 heures

Chaque Partie peut à tout moment notifier à l'autre Partie, conformément aux stipulations du présent article, une nouvelle adresse postale, un nouveau numéro de télécopie ou l'identité d'une nouvelle personne physique à l'attention de laquelle la notification ou la communication d'informations doit être adressée.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou exiger de l'autre Partie l'exécution de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir par la suite ou à en exiger l'exécution ultérieure, à moins qu'une telle renonciation n'ait été expressément confirmée par écrit de manière non équivoque. Dans tous les cas, une telle renonciation devra être interprétée de manière restrictive et ne produira d'effet qu'au titre de l'évènement considéré.

12.2. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat se révélait contraire à la loi, nulle ou inexécutable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement aussi proche que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de la Partie que la stipulation illégale, nulle ou inexécutable visait à protéger.

D'une manière générale, les Parties s'obligent à interpréter et exécuter de bonne foi le Contrat et à ne pas compromettre sa bonne exécution par un acte, une omission ou un fait juridique, (i) empêchant ou susceptible d'empêcher l'une d'entre elles de bénéficier des droits qui lui sont conférés en application du Contrat, ou (ii) permettant ou susceptible de permettre à l'une d'entre elles de s'exonérer de l'exécution des obligations mises à sa charge.

12.3. Le Contrat, ou l'un quelconque des droits et obligations en découlant pour une Partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Toutefois, en cas d'acquisition, fusion, scission, absorption, apport ou cession totale ou partielle d'actifs ou de fonds de commerce entre sociétés du même groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être cédé sans que Fonds puisse s'y opposer, sous réserve que le cessionnaire remplisse les déclarations des articles 2.1 et 2.3 du Contrat.

12.4. Il est convenu entre les Parties que le Prestataire peut effectuer des prestations identiques à celles mentionnées ci-dessus pour d'autres clients.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles quant à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

En cas d'échec d'un tel règlement amiable dans un délai de six (6) mois, tout différend relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat sera réglé par les tribunaux compétents.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire est remis à chacune des Parties.

[]
Le Fonds
Représentée par []

FEMU QUI VENTURES
Le Prestataire
Représentée par Monsieur
Jean-François STEFANI

Annexe I

Critères et modalités d'investissement du Fonds (extrait du Règlement Intérieur)

La société a pour objet :

- L'apport en fonds propres et quasi fonds propres à des entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse, exerçant une activité sur le territoire Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;
- La gestion et l'administration des dites participations ;
- Le placement des liquidités non encore investies ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle a vocation à intervenir en fonds propres et quasi fonds propres au sein de sociétés commerciales (SA, SAS ou SARL) ou des sociétés issues de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCA, SCIC, etc.) ou des sociétés issues de l'économie mixte (SEM, etc.) (ci-après la ou les « **Cibles** »), dans la mesure où s'agira d'entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse et une activité en Corse, portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;

A ce titre, elle respecte la réglementation européenne et, en particulier :

- le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».
- Les lignes directrices n°2014/C 19/04 adoptées par la Commission Européenne relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.

Les modalités d'intervention de la Société dans les Cibles (2) restent conditionnées par le respect de trois critères cumulatifs définis ci-après (1) :

1. Critères de sélection des Cibles

Les critères de sélection devront en tout état de cause être conformes à la réglementation européenne, et notamment aux textes susvisés.

a) Critères liés aux entreprises cibles

La Société intervient dans des entreprises en phase de démarrage, qualifiées de « jeunes pousses » au sens de l'article 22 du Règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014, ayant leur siège social ou un établissement en Corse ainsi qu'une activité en Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique.

La Société soutiendra principalement des entreprises en phase de démarrage. Elle soutiendra ces entreprises, soit en amont de la création de l'entreprise (étape de la conception, étude de marché, test produit, etc.), soit ou au cours des cinq premières années de sa création.

b) Secteurs d'activité

Les entreprises doivent porter un projet à fort contenu innovant et technologique.

c) Perspectives de rentabilité

Les entreprises doivent présenter un plan d'entreprise cohérent, avec une stratégie clairement définie, s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et affichant des perspectives de rentabilités fondées sur une viabilité ex-ante du projet.

Ces perspectives de rentabilité devront être analysées à partir d'objectifs d'investisseurs avertis se positionnant sur ce type de société de projet et sur une durée où l'on constate aujourd'hui une difficulté à mobiliser des investissements privés.

2. Modalités d'intervention

a) Investissement minoritaire dans le respect du principe de pari-passu

La Société prendra des participations dans des entreprises dans la limite de 49,9 % du capital des Cibles.

Dans la mesure du possible, la décision d'investissement sera prise sous conditions suspensive d'une intervention concomitante et aux mêmes conditions par un ou plusieurs partenaire(s) « nouveau co-investisseur » indépendant, privé et avisé, qui n'était pas présent au capital de la Cible précédemment.

Le co-investissement s'effectuera dans le respect du principe de « pari-passu », impliquant nécessairement pour tous les co-investisseurs simultanés :

- Les mêmes risques
- Le même niveau de subordination
- Les mêmes possibilités de rémunération et de retour sur investissement.

Le ou les co-investisseur(s) privé(s) devra intervenir à hauteur de 30% minimum du montant du co-investissement total réalisé dans la Cible au moment de l'investissement de la Société.

Le capital du co-investisseur ne pourra être détenu majoritairement par des fonds publics. La part des fonds publics cumulés dans la Cible devra en tout état de cause demeurer inférieure à 50 %.

Considérant les difficultés dans l'accès au financement pour les entreprises innovantes en phase d'amorçage, si un cofinancement privé à hauteur de 30% minimum n'est pas envisageable, la société interviendra en application du régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME (dispositif d'aides en faveur des jeunes pousses notamment). Une co-intervention privée sera en tout état de cause obligatoire pour maximiser l'effet de levier (sauf décisions « Exceptionnelles »).

b) Support d'investissement – Fonds propres et quasi-fonds propres

La Société intervient en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les entreprises selon les modalités suivantes alternatives ou cumulatives :

- (i) Valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital
 - o Souscription de titres (parts sociales, actions ordinaires, actions de préférence et autres), soit à l'occasion de la création de l'entreprise, soit à l'occasion d'une augmentation de capital.

- Souscriptions de valeurs mobilières donnant accès au capital, telles que, sans s'y limiter, obligations convertibles en actions (OCA), obligations remboursables en actions, avec, le cas échéant, émission de bons de souscriptions d'actions (BSA).
 - (ii) Avances en compte courant bloqué (ayant le caractère de fonds propres), prêt participatif et autres instruments de quasi-fonds propres.
- c) Limitations – Diversification
- **Interventions en amorçage** : Conception et test produit ou service et/ou test marché
 - (i) L'investissement minimal de la Société est fixé à [50.000] € par Cible.
 - (ii) Les investissements de la Société sont limités à [150.000] € par Cible.
 - **Interventions en création / post-création** : 1^{ère} mise en marché
 - (iii) L'investissement minimal de la Société est fixé à [150.000] € par Cible.
 - (iv) Les investissements de la Société sont limités à [400.000] € / an et par Cible.
 - (v) Les investissements par Cible ne peuvent représenter, en prix de revient brut, plus de [a] % du portefeuille brut prévisionnel.
- d) Décisions d'investissement exceptionnelles

Dans le respect de l'ensemble de la réglementation applicable (droit français et européen), des décisions d'investissement « Exceptionnelles » (c'est-à-dire n'étant que partiellement conformes aux règles susvisées), peuvent être engagées après validation préalable du Conseil Stratégique. Il pourra s'agir par exemple de décision au-delà du montant maximal susvisé, ou d'interventions exceptionnelles sans co-financement.

e) Désinvestissement

Les modalités de désinvestissement par lesquelles le Fonds et le Partenaire se retireront des entreprises doivent être claires et réalistes. L'horizon d'investissement visé sera généralement de 4 à 6 ans.

Les conditions de sortie sont définies ex ante dans le cadre de clauses particulières dans les statuts de la Cible, ou au travers des pactes d'actionnaires.

Par ailleurs, il est précisé qu'à compter du 31 décembre 2023, les ressources qui seront versées au Fonds par les Cibles, y compris les intérêts générés, seront, sauf décision contraire de la part de l'Associé Unique, retirées du Fonds d'Amorçage.

Annexe II

Éléments d'informations du rapport semestriel de gestion

[A définir / compléter]

Document de travail - confidentiel

[a]

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a]

STATUTS

PREAMBULE

En mars 2009, la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) a approuvé la création de « Corse Financement », une plateforme régionale de financement pilotée par l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Entre 2019 et 2013, la CTC et l'Union Européenne ont soutenu à hauteur de plus de 40 millions des instruments financiers permettant d'accompagner, aussi bien des porteurs de projets souhaitant créer une TPE/PME, que des porteurs de projets en difficulté d'insertion, ou encore des entrepreneurs faisant état de besoins plus substantiels de financements bancaires ou en fonds propres.

En 2016, la place centrale de la plateforme « Corse Financement » dans la mise en œuvre de la politique d'ingénierie financière à destination des entreprises été réaffirmée au sein du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

Dans ce cadre, le SRDE2I a chargé la plateforme « Corse Financement » de sélectionner des prestataires pour la mise en place et la gestion d'instruments financiers couvrant l'ensemble des besoins des porteurs de projets, en intervenant sous forme de garanties, prêt, avances remboursables et en capital et dans les domaines de financements alternatifs et en mobilisant à cet effet des fonds européens (FEDER), nationaux (PEI) et territoriaux.

Dans ce contexte, la société FEMU QUI VENTURES (ci-après, la « **Société de Gestion** ») a été retenue par l'ADEC (agence de la Collectivité de Corse), après mise en concurrence, pour assurer la gestion d'un fonds d'amorçage constitué par les présentes. Ce fonds a notamment pour objet d'accompagner, sous différentes formes (prise de participations, prêts participatifs, obligations convertibles, etc.), des porteurs de projets innovants et technologiques en phase de démarrage (phase préalable à la création, première année ou première levée de fonds).

En application de l'accord cadre (marché n°17ADC14 – lot N°4), la Société de Gestion a pour mission (i) la mise en œuvre de la politique d'intervention publique en ingénierie financière définie par l'ADEC dans le cadre de « Corse Financement », (ii) la gestion courante (gestion comptable et financière) et la création, le cas échéant, des instruments financiers. Elle est par ailleurs soumise à un *reporting* régulier à l'ADEC et aux obligations liées au cofinancement FEDER du Fonds.

Les modalités de fonctionnement, et notamment les modalités de sélection et d'intervention de la Société de Gestion avec laquelle la société conclura une convention de gestion (la « **Convention de Gestion** »), et des partenaires co-investisseurs, ainsi que les conditions contractuelles applicables aux investissements de la Société, à leur suivi et leur valorisation, sont déterminées par les différents actes et contrats qui sont ou seront, selon le cas, établis conformément aux règles applicables et aux dispositions légales en vigueur.

TITRE 1

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué par la Collectivité Territoriale de Corse, conformément aux dispositions de l'article L. 4211-1 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, une société par actions simplifiée à capital variable.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que les dispositions L.231-1 et suivants du même Code, et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés. Sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **[A déterminer]**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales " S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **[A déterminer]**.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet :

- L'apport en fonds propres et quasi fonds propres à des entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse, et exerçant une activité en Corse, portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;
- La gestion et l'administration des dites participations ;
- Le placement des liquidités non encore investies ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Compte tenu de son objet social, la société entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, dans la catégorie des « Autres fonds d'investissements alternatifs ». En conséquence, la société a l'obligation, entre autres, de se doter d'une société de gestion de portefeuille.

Article 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 9 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 2

ACTIONS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

La Collectivité Territoriale de Corse a fait apport à la société d'une somme en numéraire de [a] ([a]) € euros, correspondant à [a] ([a]) actions d'un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du , certifiant que la somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque [a], sis [a].

Article 7 - Capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de XX euros divisé en [a] ([a]) actions de [a] ([a]) euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Variabilité du capital

Le capital social est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés anciens et/ou nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

8.1 - Accroissement du capital social

Le Président, est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite d'un capital plafond de [a] euros. Il détermine le nombre d'actions qu'un associé, ancien ou nouveau, est autorisé à souscrire, le prix d'émission, les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Les actions nouvelles doivent être libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai d'un an à compter de la souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en vertu de l'article 14.4 doit être agréée dans les conditions dudit article.

Les associés ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription à raison de l'accroissement du capital social.

Les souscriptions reçues en application de cet article sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénom et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites.

8.2 - Diminution du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés qui cessent de faire partie de la société par suite de retrait, démission, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale associée, liquidation judiciaire d'un associé.

Toutefois aucune reprise ne saurait avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la plus haute des deux limites suivantes :

- la somme de [a] euros ;
- le dixième du capital souscrit à la date de la reprise des apports.

Article 9 - Modification du capital

Le capital et le montant du capital plafond prévu aux articles 6 et 8-1 peuvent, en outre, être augmentés ou réduits sur décision collective des associés.

Les associés statuent, par décision collective extraordinaire, sur les projets d'augmentation du capital par apports en nature, au vu du rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président dans les conditions prévues par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les associés peuvent également décider l'incorporation au capital social des sommes prélevées sur les réserves disponibles et primes d'émission et décider, en conséquence, de relever la valeur nominale des actions ou de procéder à la distribution d'actions gratuites.

En dehors des cas de diminution du capital social par reprise des apports par les associés, la réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction est effectuée par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale relève de la compétence des associés.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction du capital opérée ou autorisée par les associés dans le cadre du présent article est soumise aux règles de publicité de droit commun. Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers pourront faire opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne interposée, ne sont autorisés que dans les cas limitativement prévus par la loi. La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Article 10 - Libération des Actions de Numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 11 - Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire, sauf pour les opérations entrant dans le champ de l'article 8 des présentes.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits en son nom dans les comptes de la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - Droit et obligations des actions

1. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

2. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement, et.), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3 TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 14 - Dispositions communes applicables aux Transferts de Titres

14.1. – Définitions

a) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir notamment cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession par voie d'adjudication publique sur décision de justice, constitution de trusts, nantissement, saisie, dissolution, transmission universelle de patrimoine, donation, succession et liquidation de communauté.

b) **Titre** : signifie les actions et toutes autres valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2. - Modalités de transmission des Titres

La transmission des Titres émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14.3. – Prémption

Tout Transfert de Titres même entre associés, doit respecter un droit de préemption profitant aux associés.

La préemption s'applique à tout Transfert de Titres.

Le cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la société son projet de Transfert indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre de Titres à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur des Titres qui tient lieu de prix.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de Transfert est porté à la connaissance des associés, titulaires du droit de préemption, à la diligence du Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de quarante-cinq (45) jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé concerné doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre de Titres qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des autres bénéficiaires.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si tous les Titres dont le Transfert est projeté sont préemptés, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des Titres acquis par les autres associés sous réserve du respect préalable de la procédure d'agrément définie ci-après.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres, la Société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles [20] et suivants. Lorsque les Titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les deux mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, la totalité des Titres mis en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser le Transfert au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la Société, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 14.4 ci-après.

Enfin, il est précisé qu'à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

14.4. - Agrément

Toute Transfert de Titres, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui n'a pas à motiver sa décision.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président.

Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Si l'agrément du Transfert est refusé, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé d'un commun accord entre les parties concernées ou, en défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, et sauf le cas où cette défaillance serait imputable à l'associé cédant, ce dernier peut réaliser le Transfert au profit du cessionnaire initial de la totalité des Titres concernées aux conditions figurant dans la demande d'agrément.

Le cédant peut renoncer à tout moment au Transfert de ses Titres.

14.5. - Sanctions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles de plein droit.

Titre 4 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est nécessairement une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour gérer des fonds d'investissements alternatifs.

1. Nomination du Président

Le Président est nommé, et, le cas échéant, renouvelé, dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée, la durée, du mandat du Président étant fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par décision des associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés. La décision de révocation est immédiate, n'a pas à être motivée et est notifiée au Président.

3. Rémunération

Les fonctions de Président sont rémunérées au titre de la Convention de Gestion.

4. Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société. Il sera assisté dans la réalisation de ses missions par le Conseil Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président assure notamment la gestion financière, administrative et des risques de la société, selon les modalités définies dans la Convention de Gestion.

S'agissant des opérations d'investissement et de désinvestissement conformes à l'objet social, le Président sollicitera et recueillera l'avis du comité consultatif préalablement à sa prise de décision.

S'agissant des décisions exceptionnelles, tel que définies au Règlement Intérieur, à savoir notamment les investissements et acquisitions de quelque nature et de quelque forme que ce soit d'un montant égal ou supérieur à 400.000 euros HT par opération, ou les investissements sans co-investissement, le Président s'engage à solliciter et obtenir une validation préalable du Conseil Stratégique, avant de prendre sa décision.

De plus, sans préjudice de ce qui précède, à titre interne, et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après avoir reçu l'avis préalable du Conseil Stratégique :

- conclure, résilier ou modifier toute convention de gestion des investissements ;
- conclure, résilier ou modifier toute convention de partenariat avec des investisseurs tiers ;
- prendre, modifier ou mettre en location gérance tout ou partie de fonds de commerce ;
- adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- créer ou supprimer des succursales, agences ou établissements de la Société ;
- autoriser et/ou demander des emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autoriser des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- embaucher du personnel cadre ou ayant une rémunération fixe annuelle égale ou supérieure à [a] euros bruts, licencier du personnel ;
- conclure, modifier, dénoncer ou résilier des contrats entre la société et, directement ou indirectement, l'un de ses dirigeants ;
- céder des actifs incorporels appartenant à la société ; et
- céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à [a] euros HT.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 – Directeur général

La société peut également être représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général, qui n'est pas associé de la société, et qui est une personne physique, membre de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille désignée.

Il ne peut pas être un élu ni un dirigeant de la Collectivité Territoriale de Corse conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière d'incompatibilité.

1. Nomination du Directeur Général

La nomination d'un Directeur Général est facultative. La décision de nomination du Directeur Général, et, le cas échéant, de son renouvellement, est alors prise par une décision ordinaire des associés.

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée ou illimitée, la durée du mandat du Directeur Général étant fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par décision des associés.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés. La décision de révocation est immédiate, n'a pas à être motivée et est notifiée au Directeur Général.

3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais professionnels sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général dirige, gère et administre la société et, le cas échéant, avec l'assistance de la Société de Gestion qui intervient pour le compte de la Société. Il sera assisté dans la réalisation de ses missions par le Conseil Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Toutefois, le Directeur Général ne peut réaliser une opération d'investissement ou de désinvestissement conforme à l'objet social :

- qu'après que l'instruction du dossier ait été préalablement réalisée par la Société de Gestion ;
- qu'après avoir sollicité et reçu un avis du Comité consultatif ;
- qu'après avoir sollicité et reçu une validation du Conseil Stratégique pour les décisions dites « Exceptionnelles » telles que définies au Règlement Intérieur.

Il est par ailleurs soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables au Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17 – Conseil Stratégique

Il est institué un Conseil Stratégique (le « Conseil Stratégique »).

1. Composition du Conseil Stratégique —Durée des fonctions

- a) Le Conseil Stratégique est composé de 4 membres désignés par décision ordinaire des associés.

Les membres du Conseil Stratégique sont choisis à hauteur :

- de 2 membres parmi des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse (ou de l'ADEC, élus ou fonctionnaires) ;
- de 2 membres parmi des personnalités qualifiées, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire.

Les membres du Conseil Stratégique ne peuvent être membres de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille.

- b) Les membres du Conseil Stratégique sont nommés pour une durée de deux années, durée qui prend fin à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos prise deux ans après leur nomination.

Les membres du Conseil Stratégique sont renouvelables sans limitation dans leurs fonctions. Ils peuvent également être révoqués à tout moment en cours de mandat par décision ordinaire des associés. La décision de révocation est immédiate, n'a pas à être motivée, et est notifiée au membre du Conseil Stratégique révoqué.

Le Conseil Stratégique est présidé de droit par un membre représentant la Collectivité Territoriale de Corse. Le président est chargé de veiller au bon fonctionnement du Conseil Stratégique. Son avis prévaut en cas de partage des voix sur une décision. En cas d'empêchement du président du Conseil Stratégique, la séance du Conseil Stratégique est présidée par un membre désigné à la majorité des voix des membres du Conseil Stratégique présents ou représentés, étant précisé que ledit président de séance n'a alors pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

- c) Les membres du Conseil Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, qu'elle peut remplacer à tout moment, sous réserve de notifier le remplacement à la Société.

- d) Le Conseil stratégique peut être composé de sous-comités, lesquels exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil stratégique.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil stratégique ou, le cas échéant, de ses sous-comités est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

Un Comité consultatif sera ainsi institué par le Conseil Stratégique afin de donner un avis sur chaque projet d'investissement dans les conditions du Règlement Intérieur. Les membres du Comité Consultatif seront indépendants et ne pourront être également membres du Conseil Stratégique.

2. Fonctionnement du Conseil Stratégique

a) Réunions

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et les statuts l'exigent, sur convocation du président du Conseil Stratégique ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou du Président.

b) Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique, est chargé d'assister le Président et le cas échéant le Directeur Général dans le cadre de la stratégie et de la mise en œuvre de la politique d'investissement de la société :

- suit la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et de désinvestissement de la société ;
- examine le rapport de gestion, les comptes annuels, et, le cas échéant, les situations semestrielles ou les rapports d'activité semestriels ;
- suit l'exécution de la convention conclue avec la Société de Gestion ;
- suit l'exécution des conventions de partenariat conclues avec les partenaires co-investisseurs ;
- Désigne les membres de ses sous-comités, dont le Comité consultatif qui pourra émettre un avis simple sur chaque décision d'investissement ou de désinvestissement de la Société, dont les modalités de fonctionnement sont précisées au Règlement Intérieur de la Société ;
- donne, le cas échéant, des avis et/ou préconisations au Président et/ou au Directeur Général sur toute question concernant la gestion et l'organisation de la société ; et
- procède à la validation préalable des décisions d'investissement et de désinvestissement dites « Exceptionnelles », incluant notamment les engagements d'un montant supérieur à 400.000 euros H.T. (cf. Règlement Intérieur) ou celles réalisées sans cofinancement privé.

Ni le Conseil Stratégique, ni aucun de ses membres n'est investi de pouvoirs de représentation de la société envers les tiers et ne peut engager celle-ci de quelque manière que ce soit.

c) Délibérations

Le Conseil Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil Stratégique délibère à la majorité des membres présents et représentés.

Article 18 - Conventions entre la société, ses dirigeants et associés

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle du ou des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de cet exercice. L'associé intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions, visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués au Commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Titre 5 DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – Compétence de l'associé unique ou des associés

L'associé unique est, ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la société,
- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Directeur Général,

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation des membres du Conseil Stratégique,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, exceptions faites des opérations entrant dans le champ de l'article 8 des présentes,
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts ou du Règlement Intérieur, y compris en vue de la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- l'agrément des Transferts de Titres en application de l'article 14.4 des statuts,
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général,
- toute modification de la convention de gestion liant la Société et la Société de Gestion,

sans préjudice des règles propres conformément au Code général des collectivités territoriales pouvant nécessiter une décision préalable au sein de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 21 - Mode de consultation de l'associé unique ou des associés

a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

b) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- en assemblée (« *assemblée générale* »),
- par correspondance (« *consultation écrite* »),
- dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation d'un rapport par un ou des commissaires aux comptes, afin de permettre au Commissaire aux Comptes, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Article 22 - Conditions de quorum et de majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions emportant modification des statuts, statuant sur l'agrément des Transferts en application de l'article 14.4 des statuts ou approuvant les conventions visées à l'article 18 des statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents statuts, toutes les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple (50,01 %) des droits de vote attachés aux actions émises par la société et détenues par les associés autorisés à voter.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents statuts, toutes les décisions collectives extraordinaires des Associés sont adoptées à la majorité de deux tiers (66 %) des droits de vote attachés aux actions émises par la société et détenues par les associés autorisés à voter.

Sauf disposition spécifique légale contraire, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés ;
- Et toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Article 23 - Initiative – Convocation – Ordre du jour

a) Assemblée générale et consultation écrite

- Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président.

S'il existe un plusieurs Commissaires aux Comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à l'article R225-162 du Code de commerce.

- Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de trois (3) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social dans les conditions légales et réglementaires. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

- Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

b) Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Article 24 - Participation – Représentation

a) Assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou tiers) auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

L'abstention exprimée lors de l'assemblée ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

b) Consultation écrite

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de trois (3) jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Article 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26 - Procès-verbaux et registre des décisions d'associés

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'associé unique. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

a) Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée générale comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par un associé.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité des associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

d) Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 27 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de la société (le « Règlement Intérieur ») précise, notamment, les règles de composition, les pouvoirs et le fonctionnement de certains organes sociaux de la Société ainsi que :

- les cibles de la politique d'investissement de la société et les critères d'éligibilité des bénéficiaires des investissements ;
- les modalités d'intervention en fonds propres ;
- les modalités et règles de sélection des différents prestataires ;
- les modalités d'instruction des dossiers et de sélection des projets ;
- À titre facultatif, la création d'un Comité consultatif extrastatutaire ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif.

Ce règlement pourra être modifié par décision des Associés prise dans les conditions prévues à l'article [21] des présents statuts.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires prévaudront.

Titre 6

REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Article 28 - Associé Unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé, ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un associé unique.

PROJET

Titre 7

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette même année.

Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Titre 8
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - LITIGES

Article 32 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la Société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la Société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 33 - Notifications

Toute notification, en application des présentes, est réputée valablement effectuée lorsqu'elle est faite par écrit et remise en mains propres contre décharge, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie ou message électronique (message électronique uniquement si celui-ci est confirmé ou si une réponse a été faite, ou autrement vérifié) à la dernière adresse connue des associés.

Tout changement d'adresse des associés doit être indiqué à la Société par écrit dans les 30 jours.

Article 34 - Litiges - Loi applicable

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumise à la juridiction du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Titre 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée, à compter de l'immatriculation de la société :

[a]

[a] exercera ses pouvoirs conformément aux statuts, et notamment l'article 15, et dans le respect des dispositions légales.

Le Président ainsi nommé a déclaré par acte séparé accepter les fonctions qui lui sont confiés et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination ou l'exercice de ses fonctions.

Article 36 – Nomination des premiers membres du Conseil Stratégique

Sont nommés en qualité de premiers membres du Conseil Stratégique de la société pour, à compter de l'immatriculation de la société :

[a]

[a]

Ils exerceront leurs pouvoirs conformément aux statuts, et notamment l'article 17, et dans le respect des dispositions légales.

Les membres ainsi nommés ont déclaré par acte séparé accepter les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination ou l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue du sixième exercice social qui sera clos le [a].

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
[a]
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
[a]

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliqués.

Article 38 - Acquisition de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 39 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, qui accepte, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 40 – Actes accomplis pour le compte de la Société

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux présents Statuts.

Article 41 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la soussignée, es-qualités, donne mandat à [a] et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les engagements décrits en Annexe 2 aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultants de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit par la société.

Fait en [5] originaux.

À [a]

Le [a]

La Collectivité Territoriale de Corse

Représentée par [a]

PROJET

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

[a]

Société par Actions Simplifiée à capital variable de [a] euros

Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [a]

- Dépôt des Fonds – ouverture d'un compte bancaire et dépôt au nom de la société en formation des apports en numéraire formant le capital social auprès de [a] ;
- Attestation de domiciliation de la Société conclu avec [...]
- [A compléter].

Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts et approuvé au sein des statuts. Il est réitéré en tant que de besoin au terme de la présente attestation.

Par¹ :

Par :

Titre :

Titre :

¹ Signature de l'Associé unique et du Président

ANNEXE 2

Pouvoir

[a]

Société par Actions Simplifiée à capital variable de [a] euros

Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [a]

L'associé unique de la Société donne mandat à [a], avec faculté de substitution, de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société
- Domiciliation de la Société
- [A compléter]

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Par² :

Titre :

Par :

Titre :

² Signature de l'Associé Unique et du Président

[a]
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a]

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Par acte sous seing privé conclu à [a] en date du [a], la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après, l'« **Associé Unique** ») a décidé de constituer, un fonds d'investissement dénommé «[a]», société par actions simplifiée à capital variable de [a] euros dont le siège social est sis [a], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a] sous le numéro [a] (ci-après « **la Société** »), dont le Président est [a].

Par décision en date du [a], l'Associé Unique a, conformément aux dispositions de l'article [17] des statuts, désigné les premiers membres du Conseil Stratégique.

Par décision en date du [a], et conformément aux dispositions des articles 21 et 27 des statuts, l'Associé Unique a adopté le présent règlement intérieur de la Société qui a pour objectifs :

- de déterminer les grandes lignes de la politique d'investissement de la Société et des modalités d'intervention en fonds propres et quasi fonds propres (I) ;
- de préciser les règles de fonctionnement des différents organes de la Société, i.e. le Président et le Directeur Général, le Conseil Stratégique et ses sous-comités dont le Comité consultatif (II) ;
- de préciser les modalités et les règles de formalisation des investissements dans les sociétés cibles sélectionnées (III) ;
- et enfin de préciser certaines obligations de loyauté et d'indépendance applicables aux organes de la Société (IV).

Le présent règlement intérieur s'applique à la Société et ses associés, à ses dirigeants, ainsi qu'aux membres du Conseil Stratégique.

I – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La société a pour objet :

- L'apport en fonds propres et quasi fonds propres à des entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse, exerçant une activité sur le territoire Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;
- La gestion et l'administration desdites participations ;
- Le placement des liquidités non encore investies ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle a vocation à intervenir en fonds propres et quasi fonds propres au sein de sociétés commerciales (SA, SAS ou SARL) ou des sociétés issues de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCA, SCIC, etc.) ou des sociétés issues de l'économie mixte (SEM, etc.) (ci-après la ou les « **Cibles** »), dans la mesure où s'agira d'entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse et une activité en Corse, portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;

A ce titre, elle respecte la réglementation européenne et, en particulier :

- le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».
- Les lignes directrices n°2014/C 19/04 adoptées par la Commission Européenne relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.

Les modalités d'intervention de la Société dans les Cibles (2) restent conditionnées par le respect de trois critères cumulatifs définis ci-après (1) :

1. Critères de sélection des Cibles

Les critères de sélection devront en tout état de cause être conformes à la réglementation européenne, et notamment aux textes susvisés.

a) Critères liés aux entreprises cibles

La Société intervient dans des entreprises en phase de démarrage, qualifiées de « jeunes pousses » au sens de l'article 22 du Règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014, ayant leur siège social ou un établissement en Corse ainsi qu'une activité en Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique.

La Société soutiendra principalement des entreprises en phase de démarrage. Elle soutiendra ces entreprises, soit en amont de la création de l'entreprise (étape de la conception, étude de marché, test produit, etc.), soit ou au cours des cinq premières années de sa création.

b) Secteurs d'activité

Les entreprises doivent porter un projet à fort contenu innovant et technologique.

c) Perspectives de rentabilité

Les entreprises doivent présenter un plan d'entreprise cohérent, avec une stratégie clairement définie, s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et affichant des perspectives de rentabilités fondées sur une viabilité ex-ante du projet.

Ces perspectives de rentabilité devront être analysées à partir d'objectifs d'investisseurs avertis se positionnant sur ce type de société de projet et sur une durée où l'on constate aujourd'hui une difficulté à mobiliser des investissements privés.

2. Modalités d'intervention

a) Investissement minoritaire dans le respect du principe de pari-passu

La Société prendra des participations dans des entreprises dans la limite de 49,9 % du capital des Cibles.

Dans la mesure du possible, la décision d'investissement sera prise sous conditions suspensive d'une intervention concomitante et aux mêmes conditions par un ou plusieurs partenaire(s) « nouveau co-investisseur » indépendant, privé et avisé, qui n'était pas présent au capital de la Cible précédemment.

Le co-investissement s'effectuera dans le respect du principe de « pari-passu », impliquant nécessairement pour tous les co-investisseurs simultanés :

- Les mêmes risques
- Le même niveau de subordination
- Les mêmes possibilités de rémunération et de retour sur investissement.

Le ou les co-investisseur(s) privé(s) devra intervenir à hauteur de 30% minimum du montant du co-investissement total réalisé dans la Cible au moment de l'investissement de la Société.

Le capital du co-investisseur ne pourra être détenu majoritairement par des fonds publics. La part des fonds publics cumulés dans la Cible devra en tout état de cause demeurer inférieure à 50 %.

Considérant les difficultés dans l'accès au financement pour les entreprises innovantes en phase d'amorçage, si un cofinancement privé à hauteur de 30% minimum n'est pas envisageable, la société interviendra en application du régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME (dispositif d'aides en faveur des jeunes pousses notamment). Une co-intervention privée sera en tout état de cause obligatoire pour maximiser l'effet de levier (sauf décisions « Exceptionnelles »).

b) Support d'investissement – Fonds propres et quasi-fonds propres

La Société intervient en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les entreprises selon les modalités suivantes alternatives ou cumulatives :

- (i) Valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital
 - Souscription de titres (parts sociales, actions ordinaires, actions de préférence et autres), soit à l'occasion de la création de l'entreprise, soit à l'occasion d'une augmentation de capital.
 - Souscriptions de valeurs mobilières donnant accès au capital, telles que, sans s'y limiter, obligations convertibles en actions (OCA), obligations remboursables en actions, avec, le cas échéant, émission de bons de souscriptions d'actions (BSA).
 - (ii) Avances en compte courant bloqué (ayant le caractère de fonds propres), prêt participatif et autres instruments de quasi-fonds propres.
- c) Limitations – Diversification
- **Interventions en amorçage** : Conception et test produit ou service et/ou test marché
 - (i) L'investissement minimal de la Société est fixé à [50.000] € par Cible.
 - (ii) Les investissements de la Société sont limités à [150.000] € par Cible.
 - **Interventions en création / post-création** : 1^{ère} mise en marché
 - (iii) L'investissement minimal de la Société est fixé à [150.000] € par Cible.
 - (iv) Les investissements de la Société sont limités à [400.000] € / an et par Cible.
 - (v) Les investissements par Cible ne peuvent représenter, en prix de revient brut, plus de [a] % du portefeuille brut prévisionnel.
- d) Décisions d'investissement exceptionnelles

Dans le respect de l'ensemble de la réglementation application (droit français et européen), des décisions d'investissement « Exceptionnelles » (c'est-à-dire n'étant que partiellement conformes aux règles susvisées), peuvent être engagées après validation préalable du Conseil Stratégique. Il pourra s'agir par exemple de décision au-delà du montant maximal susvisé, ou d'interventions exceptionnelles sans co-financement.

e) Désinvestissement

Les modalités de désinvestissement par lesquelles le Fonds et le Partenaire se retireront des entreprises doivent être claires et réalistes. L'horizon d'investissement visé sera généralement de 4 à 6 ans.

Les conditions de sortie sont définies ex ante dans le cadre de clauses particulières dans les statuts de la Cible, ou au travers des pactes d'actionnaires. Le mécanisme de désinvestissement sera strictement identique pour le Fonds et pour le Partenaire.

Par ailleurs, il est précisé qu'à compter du 31 décembre 2023, les ressources qui seront versées au Fonds par les Cibles, y compris les intérêts générés, seront, sauf décision contraire de la part de l'Associé Unique, retirées du Fonds d'Amorçage.

II – REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Pour assurer la mise en place de sa politique d'investissement, la Société a mis en place un Président, un Conseil Stratégique qui peut être doté de sous-comités, dont un Comité consultatif chargés de doter la Société des moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

1. Précisions au sujet des missions du Président

Dans le cadre de ses missions définies dans les statuts de la Société, le Président, est notamment chargé :

- (i) D'assurer la gestion financière, administrative et des risques de la société selon les modalités prévues par la Convention de Gestion,
- (ii) d'assurer le contrôle et la conformité des investissements et plus généralement, le fonctionnement de la Société, conformément aux contraintes réglementaires applicables et, notamment au droit européen,
- (iii) d'assurer la comptabilité de la Société, ainsi que le reporting régulier de l'activité de la Société et de ses performances, et
- (iv) de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des usages habituellement pratiqués en France dans le domaine du capital investissement et d'établir les procédures nécessaires pour que tous les documents relatifs aux dépenses respectent les exigences réglementaires en vigueur. En outre, le Président a pour mission de proposer au Conseil Stratégique et aux associés une valorisation des participations de la Société. Dans ce cadre, le Président devra choisir une méthode de valorisation prenant en compte des paramètres basés sur des perspectives à long terme.

Pour ce faire, le Président :

- tient ou fait tenir la comptabilité de la Société,
- réalise les rapports d'activité et de gestion de la Société une fois par an,
- produit les tableaux de bord et reporting de la Société une fois par an,
- établit un budget prévisionnel,
- contrôle formellement les modalités d'entrée, de suivi et de sortie des participations,
- contrôle les modalités d'application des conventions de partenariat avec les opérateurs financiers agréés,
- assiste et collecte les informations nécessaires, notamment à la Collectivité Territoriale de Corse, pour se conformer aux dispositions européennes relatives aux aides d'Etat, établit des règles de conformité et de contrôle interne et nomme un responsable de ces procédures,
- propose une communication externe à l'occasion des prises participations.

2. Missions et fonctionnement du Conseil Stratégique

2.1 Missions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique suit la stratégie et la mise en œuvre de la politique d'investissement de la société qui est mis en œuvre par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général:

- examine le rapport de gestion, les comptes annuels, et, le cas échéant, les situations semestrielles ou les rapports d'activité semestriels ;
- procède à la validation préalable des décisions d'investissement et de désinvestissement dites « Exceptionnelles », incluant notamment les engagements d'un montant supérieur à 400.000 euros ou celles réalisées sans cofinancement privé ;
- Désigne les membres de ses sous-comités, dont le Comité consultatif qui sera chargé d'émettre un avis simple sur chaque décision d'investissement ou de désinvestissement de la Société, dont les modalités de fonctionnement sont précisées au Règlement Intérieur de la Société
- suit et supervise l'exécution de la convention conclue avec la Société de Gestion ;
- suit et supervise l'exécution des conventions de partenariat conclues avec les partenaires co-investisseurs ;
- donne, le cas échéant, des avis et/ou préconisations au Président et/ou au Directeur Général sur toute question concernant la gestion et l'organisation de la société.

2.2 Fonctionnement du Conseil Stratégique

Composition

Le Conseil Stratégique est composé de 4 membres désignés par décision ordinaire des associés.

Les membres du Conseil Stratégique sont choisis de la manière suivante :

- 2 membres parmi des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 2 membres parmi des personnalités qualifiées, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire.

Les membres du Conseil Stratégique ne peuvent être membre de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille ni du Comité Consultatif.

Le choix des membres du Conseil Stratégique (autres que les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse) sera notamment fondé sur les critères suivants :

- Connaissance du territoire concerné et du secteur d'activité,
- Valeur technique,
- Références / *track record* (expérience, CV, etc.).

Rémunération

Sauf décision contraire des associés, les membres du Conseil Stratégique ne sont pas rémunérés.

Réunions

Le Conseil Stratégique se réunit au moins une fois par semestre et plus généralement aussi souvent que l'intérêt de la Société et les Statuts l'exigent, sur convocation du président du Conseil Stratégique ou à la demande d'un tiers de ses membres (le cas échéant à la demande du Président).

Le Président, et, le cas échéant le Directeur Général, assiste aux réunions du Conseil Stratégique.

Les réunions du Conseil Stratégique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, les membres pouvant participer à la réunion par tout moyen sans que la présence physique soit obligatoire (cf. téléconférence) ; les membres qui participent ainsi à la réunion seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites en principe par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou courriel dont le destinataire accuse réception. Par ailleurs, un membre du Conseil Stratégique peut demander, soit de façon permanente, soit de façon ponctuelle, à être convoqué par tout autre moyen écrit, en ce y compris par un moyen électronique de télécommunication. Pour cela, le membre du Conseil Stratégique doit notifier sa décision au président du Conseil Stratégique, en lui indiquant le mode de convocation souhaitée.

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins 8 jours avant la réunion, sauf accord de chacun des membres pour réduire le délai de convocation. Les convocations des membres du Conseil Stratégique sont accompagnées de toutes les pièces nécessaires au Conseil Stratégique pour se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute convocation verbale est interdite, sauf réunion décidée à l'unanimité des membres.

Chaque membre pourra inviter des tiers à participer aux réunions du Conseil Stratégique sous réserve de l'accord préalable de tous les membres. Ces tiers pourront seulement assister aux réunions sans pouvoir prendre part aux décisions du Conseil Stratégique. Par ailleurs, ils seront soumis aux obligations de confidentialité visés au présent règlement.

Chaque membre du Conseil Stratégique pourra donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Conseil Stratégique.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Procès-verbaux des réunions du Conseil Stratégique

Les décisions des membres du Conseil Stratégique sont constatées par des procès-verbaux conservés sur un registre dédié ; ces procès-verbaux indiqueront le mode, le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres du Conseil Stratégique et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, ainsi que les documents et rapports soumis à décision, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et le résultat du vote.

Le procès-verbal de chaque séance est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil Stratégique.

2.3 Institution d'un Comité consultatif

Composition

Le Comité consultatif est composé de 4 à 10 membres désignés par décision du Conseil Stratégique à la majorité simple.

Les membres du Comité consultatif peuvent être des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'ADEC, ou des personnalités qualifiées, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire. En tout état de cause, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membre de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille.

Le choix des membres du Comité consultatif sera notamment fondé sur les critères suivants :

- Connaissance du territoire concerné et du secteur d'activité,
- Valeur technique,
- Références / *track record* (expérience, CV, etc.).

Le Comité consultatif élit son président à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Comité consultatif sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions prennent fin en même temps que la fin des fonctions des membres du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique peut décider à tout moment de révoquer les membres du Comité consultatif, sans indemnité.

Pouvoirs

Le Comité consultatif donne des avis sur les projets d'investissement ou de désinvestissement qui lui seront présentés par le Président de la Société, par un avis simple non contraignant, en veillant au respect des critères visés à la partie I « Politique d'investissement » des présentes et des critères cumulatifs suivants :

- Localisation : les projets seront situés sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Rentabilité prévisionnelle recherchée : pour chaque projet un compte de résultat prévisionnel et un tableau des flux de trésorerie seront présentés au Comité ; la Société agira en investisseur avisé et recherchera un taux prévisionnel de rentabilité interne conforme à une gestion raisonnable (sauf décision « Exceptionnelle » fondée sur un régime d'aide notifié) ;
- Capitaux propres investis : un projet ne peut être validé comme proposition d'investissement par le Comité que sous réserve de la disponibilité de capitaux propres suffisants dans la Société conformément au prévisionnel ;
- Composition de la documentation à réunir pour chaque projet : outre les informations ci-dessus, le dossier de projet comprendra les éléments relatifs à la nature et à la taille du projet, aux études de faisabilité réalisées, à la maîtrise foncière (et règlements d'urbanisme à jour qui s'y appliquent), aux audits techniques indispensables à l'engagement d'un investissement (qui diffèrent suivant les filières), aux décisions conférant les autorisations de construire et d'exploiter purgées de tout recours, plans d'approvisionnement et précontrats, des projet de contrat de conception - construction, d'exploitation, et des premiers résultats des consultations bancaires ;

- Statuts : au cas où le projet d'investissement présenté est porté par une société déjà créée et que cette société est destinée à porter l'investissement et son exploitation, le Comité consultatif doit disposer des statuts, d'un extrait de Kbis et des derniers bilans et compte de résultat et délibérations d'Assemblée générale les ayant approuvés, la liste de son actionnariat, les principaux termes de pacte d'associés existant ;
- Qualité des projets : le Comité consultatif veillera à la qualité technique et la pertinence des projets portés par les entreprises, à la qualité des équipes les composant, et aux perspectives de création d'emplois et de valeur.

Les dossiers relatifs aux projets présentés au Comité devront au minimum comporter les informations raisonnablement requises par un établissement financier et/ou un investisseur, et sans que cette liste ne soit limitative :

- Notice descriptive de l'opération ;
- Bilan économique détaillé de l'opération : compte de résultat prévisionnel et tableau des flux de trésorerie ;
- Notice juridique sur le montage proposé, les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la Société ;
- Eléments rétrospectifs et prospectifs sur la société de projet et ses principaux actionnaires (en particulier statuts, bilans comptes de résultats lorsque la société préexiste à la présentation du projet) ;
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité consultatif.

Ces documents auront été établis sur la base des documents remis par la Cible ou ses actionnaires et formalisés par la Société de Gestion.

Les avis du Comité consultatif seront argumentés, et comprendront notamment les conditions suspensives préconisées relatives à la souscription réservée à la Société et au versement des fonds et le calendrier prévisionnel de cette souscription et du(es) versements attendus.

En cas d'avis défavorable du Comité consultatif, le Président peut toujours décider, sous sa responsabilité, de réaliser l'investissement, en justifiant les raisons pour lesquelles l'avis défavorable ne lui semble pas fondé.

En tout état de cause, il rendra compte du suivi du projet d'investissement au Conseil Stratégique, dans les conditions définies par les Statuts de la Société.

Rémunération

Sauf décision contraire des associés, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés.

Réunions

Le Comité consultatif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les Statuts l'exigent, sur convocation du Président de la Société, du président du Conseil Stratégique ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Président, et, le cas échéant le Directeur Général, assiste aux réunions du Comité consultatif.

Les réunions du Comité consultatif ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, les membres pouvant participer à la réunion par tout moyen sans que la présence

physique soit obligatoire (cf. téléconférence) ; les membres qui participent ainsi à la réunion seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites en principe par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou courriel dont le destinataire accuse réception. Par ailleurs, un membre du Comité consultatif peut demander, soit de façon permanente, soit de façon ponctuelle, à être convoqué par tout autre moyen écrit, en ce y compris par un moyen électronique de télécommunication. Pour cela, le membre du Comité consultatif doit notifier sa décision au président du Comité consultatif, en lui indiquant le mode de convocation souhaitée.

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins huit (8) jours avant la réunion, sauf accord de chacun des membres pour réduire le délai de convocation. Les convocations des membres du Comité sont accompagnées de toutes les pièces nécessaires à ce dernier pour se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute convocation verbale est interdite, sauf réunion décidée à l'unanimité des membres.

Chaque membre pourra inviter des tiers à participer aux réunions du Comité consultatif sous réserve de l'accord préalable de tous les membres. Ces tiers pourront seulement assister aux réunions sans pouvoir prendre part aux décisions du Comité. Par ailleurs, ils seront soumis aux obligations de confidentialité visés au présent règlement.

Chaque membre du Comité consultatif pourra donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Comité consultatif.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Procès-verbaux des réunions du Comité consultatif

Les décisions des membres du Comité consultatif sont constatées par des procès-verbaux conservés sur un registre dédié ; ces procès-verbaux indiqueront le mode, le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres du Comité consultatif et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, ainsi que les documents et rapports soumis à décision, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et le résultat du vote.

Le procès-verbal de chaque séance est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Comité consultatif.

III – CONDITIONS DE FORMALISATION DES INVESTISSEMENTS DANS LES CIBLES SELECTIONNEES

Il est rappelé que le choix définitif des Cibles potentielles appartient au Président de la Société, après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif et le cas échéant, dans certains cas, l'autorisation du Conseil Stratégique, dans les conditions du présent Règlement.

Après sélection, une négociation de bonne foi d'une documentation juridique usuelle satisfaisante pour la Société et la Cible sera entreprise, comprenant notamment :

- La lettre d'intention d'investir dans la Cible,
- Les termes et conditions des instruments financiers à émettre par la Cible,
- Le pacte d'associés au sein de la société de projet Cible,
- Les Statuts, et la documentation liée à l'entrée au capital de la Société.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Obligation de loyauté et d'indépendance

Chacun des associés de la Société, des membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif et des dirigeants de la Société sont soumis à une obligation de loyauté à l'égard de la Société et des autres organes et membres de la Société.

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif, des dirigeants et des associés de la Société qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

L'obligation d'indépendance requiert des membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif, des dirigeants et des associés de la Société qu'ils ne doivent en aucun cas entretenir de relation directe ou indirecte avec la société cible pouvant raisonnablement influencer leurs prises de décision dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Société, ou en leur qualité d'associé.

Le Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif et les dirigeants de la Société doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt de celle-ci.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect la personne concernée doit obligatoirement en informer dès qu'il en a connaissance le Président, par tous moyens, ce dernier devant en informer dans les meilleurs délais le Conseil Stratégique. Dans ce cas, et après avoir obtenu l'avis du Conseil Stratégique, la personne concernée devra, le cas échéant :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions de l'organe social en question durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions.

Il est ici précisé qu'il n'est pas interdit aux associés de la Société de procéder à des prises participations dans les Cibles dans lesquelles la Société a investi ou envisage de prendre ou a pris des participations. Cependant, l'associé investissant en direct dans une Cible, aux côtés de la Société, devra s'assurer que son investissement ne contrevient pas à la réglementation relative aux aides d'Etat et n'a pas pour effet de rendre l'investissement de la Société dans la Cible incompatible avec ladite réglementation, qui notamment interdirait à la Société de prendre elle-même une participation dans la Cible ou rendrait son investissement contraire à la réglementation applicable. L'associé investissant en direct dans une Cible aux côtés de la Société assumera tous conséquences préjudiciables pour cette dernière au regard de la réglementation relative aux aides d'Etat.

Le Président de la Société devra faire ses meilleurs efforts afin de s'assurer que les obligations de loyauté et d'indépendance sont respectées.

2. Obligation de diligence

Les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif, les dirigeants de la Société doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif s'engage à être assidu et à assister à toutes les réunions qui le concernent, sauf en cas d'empêchement insurmontable.

Le Conseil Stratégique et ses sous-comités, dont le Comité consultatif pourront proposer le remplacement de membres trop souvent absents.

3. Obligations de confidentialité

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de de leur qualité ou de leurs fonctions, les associés, les dirigeants de la Société et les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif doivent se considérer astreints à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion.

Ces derniers s'engagent ainsi à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'ils pourront acquérir ou auxquels ils auront eu accès dans le cadre de leurs relations avec, ou de leurs responsabilités dans, la Société et concernant, en particulier, l'activité, la stratégie, le développement, les accords de partenariat, les investissements réalisés ou envisagés, ou la situation financière de la Société, sans que cette liste soit limitative.

Le respect de l'obligation de confidentialité, et plus généralement de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur, de bonne foi, revêt une importance capitale pour les associés de la Société.

Dans ces conditions en cas de non-respect par toute personne tenue par les dispositions du présent règlement intérieur, cette dernière engagera sa responsabilité tant vis-à-vis de la Société que, le cas échéant, de ses associés qui pourront demander l'exécution en nature des obligations souscrites au présent règlement intérieur ou la cessation immédiate des infractions constatées en justice, le tout sous astreinte, et sans préjudice pour ces derniers de solliciter la réparation de leur(s) préjudice(s) résultant pour eux des conséquences particulièrement préjudiciables de tout retard ou manquement.

4. Opposabilité du règlement

Les dispositions du présent règlement doivent être respectées par l'ensemble des personnes ci-dessous :

- Les associés de la Société,
- Les dirigeants de la Société,
- Les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif de la Société,
- Le personnel de la Société de Gestion

5. Adhésion au présent règlement

Les dirigeants de la Société et les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif devront adhérer au présent règlement dans les formes prescrites à l'Annexe 1. Le

courrier d'adhésion au présent règlement intérieur devra être notifié au Président du Conseil Stratégique.

Fait à [a]

Le _____

En 1 exemplaire original qui restera au siège de la Société

PROJET

Annexe 1
Acte d'Adhésion au Règlement Intérieur

Monsieur [a]
[a]
[a]

[Courrier remis en mains propres / Courrier recommandé avec accusé de réception]

Objet : Adhésion au Règlement intérieur de la société « [a] »

Monsieur Le Président du Conseil Stratégique,

Je soussigné, Monsieur [...], déclare, préalablement à la prise de mes fonctions en qualité de [a] au sein de la société « [a] », société par actions simplifiée au capital social variable de [a] euros, dont le siège social est sis [a], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a] sous le numéro [a], avec effet immédiat et sans réserve, adhérer à l'intégralité des stipulations du Règlement intérieur adopté par décision des associés de la société « [a] » le [a] et donc une copie m'a été remise préalablement.

Fait à _____

Le _____

Monsieur [a]